

**Énoncé de travail à exécuter (ETE)
pour le
Contrat de soutien en service (CSES)
du
Système de combat de la classe
HALIFAX (SCCH)**

Annexe 2

Contents

1	Introduction	1
1.1	But	1
1.2	Structure et organisation de l'ETE	2
1.3	Contexte	3
1.3.1	Généralités	3
1.3.2	Concept des opérations et du SES	4
1.4	Abréviations, acronymes et définitions	5
2	Exigences générales	6
2.1	Portée des travaux	6
2.2	Organisation du soutien en service (SES) pour le SCCH	6
2.2.1	Équipe de gestion de l'équipement (EGE) intégré	6
2.2.2	Bureaux de la côte est/côte ouest	7
2.2.3	Rôle et responsabilités du MDN	7
2.2.3.1	Gestionnaire du programme de la classe (GPC)	7
2.2.3.2	Responsable de la conception (RC)	7
2.2.3.3	Contrat de services de soutien et agent de conception des navires de la classe HALIFAX	8
2.2.3.4	Contrats de périodes de travaux (CPT) de la classe HALIFAX	8
2.2.3.5	CSES pour l'intégration de systèmes de combat (ISC)	8
2.2.3.6	Gestionnaire du programme de groupe d'équipement (GPGE)	8
2.2.3.7	Autorité du système (AS)	8
2.2.3.8	Gestion de l'assurance de la qualité (AQ)	9
2.2.3.9	Rôles et responsabilités de la MRC	9
2.2.3.9.1	Commandants de Formation et de la Flotte	9
2.2.3.9.2	Personnel du navire	9
2.2.3.9.3	Formations	10
2.2.3.9.4	Installations de maintenance de la flotte	10
2.2.3.9.5	Capitaine de port de Sa Majesté (CPSM)	10
2.2.3.9.6	Écoles de la flotte de la MRC	11
2.2.4	Rôles et responsabilités de l'entrepreneur	11
2.3	Spécifications, ordre de priorité, normes et documents applicables	12
2.4	Données livrables	12

2.5	Fonctions de gestion, travaux essentiels et nouveaux travaux	12
2.5.1	Généralités	12
2.5.2	Fonctions de gestion	12
2.5.3	Travaux essentiels	13
2.5.4	Nouveaux travaux	13
2.6	Phases des travaux	13
2.6.1	Phase de démarrage	13
2.6.2	Phase de stabilité	14
2.6.3	Phase de clôture	14
3	Gestion du soutien en service	15
3.1	Objectifs et aperçu	15
3.1.1	Objectifs du programme	15
3.2	Planification	15
3.2.1	Responsabilités du MDN	15
3.2.2	Responsabilités de l'entrepreneur	16
3.2.2.1	Plan de gestion du programme	16
3.2.2.1.1	Démarrage	16
3.2.2.1.2	Clôture	17
3.2.2.2	Plan de fonctionnement annuel (PFA)	17
3.2.2.2.1	Calendrier du PFA	18
3.2.2.2.2	Structure de répartition du travail (SRT)	18
3.2.2.2.3	Rapport d'étape mensuel (REM)	19
3.3	Poursuite des activités et gestion des données	19
3.3.1	Outils de gestion des données	19
3.4	Gestion des relations	20
3.4.1	Entrepreneur - Canada	20
3.4.2	Entrepreneur - Autres entrepreneurs	21
3.5	Réunions	21
3.5.1	Procès-verbal et ordre du jour	21
3.5.2	Durées et emplacements des réunions	21
3.5.3	Gestion des points de suivi	22
3.5.4	Réunion inaugurale initiale	22
3.5.5	Réunion d'examen de l'avancement des travaux (REAT)	22
3.5.6	Réunions d'évaluation de rendement	23
3.6	Liaison directe avec les formations, les unités, les FEO et les représentants autorisés des FEO	24

3.6.1	Liaison directe avec les formations et les unités	24
3.6.2	Liaisons directes du MDN avec les FEO et les représentants autorisés des FEO	25
3.7	Gestion des risques	25
3.8	Évaluation de la capacité opérationnelle	26
3.9	Gestion des périodes de pointe	26
3.10	Gestion du rendement	26
3.10.1	Le cadre de gestion du rendement (CGR)	26
3.10.2	Plan de gestion du rendement	27
3.10.3	Rapport d'évaluation du rendement	27
3.10.4	Examens et ajustements de l'évaluation du rendement	28
3.11	Programme d'amélioration continue	28
3.12	Exigences réglementaires du matériel naval	28
3.13	Gestion du programme de sûreté	29
3.13.1	Activités de gestion des risques pour la sécurité	30
3.13.2	Renseignements critiques sur le programme et composantes et fonctions essentielles	30
3.13.3	Renseignements critiques sur le programme	30
3.13.4	Fonctions et composantes essentielles	31
3.13.4.1	Analyse de la criticité	32
3.13.5	Analyse des menaces liées au fournisseur	32
3.13.6	Évaluation de la vulnérabilité	32
3.13.7	Évaluation du risque	33
3.13.8	Incidents de sécurité	33
3.14	Gestion de la qualité et de l'assurance	34
3.14.1	Plan de gestion de l'assurance de la qualité (PGAQ)	34
3.14.2	Vérification	34
3.14.3	Produits non conformes	34
3.14.4	Services déficient	34
3.15	Gestion des sous-traitants	34
3.15.1	Maintien des accords de soutien	35
3.15.2	Mise à jour de la liste des fournisseurs	35
3.16	Soutien au personnel sur place au Canada	35
3.17	Autres formations obligatoires	35
3.18	Gestion de la propriété intellectuelle	35
3.18.1	Droits de propriété intellectuelle (DPI)	36
3.18.2	Rapports sur la propriété intellectuelle	36

3.19	Gestion des marchandises contrôlées	36
3.19.1	Plan de gestion du Programme des marchandises contrôlées	37
3.19.2	Gestion du contrôle des importations et exportations	37
3.19.3	Obligations en regard de l'ATTC/ITAR	37
3.20	Gestion des biens de l'État	38
3.20.1	Plan de gestion des biens de l'État	38
3.20.2	Rapports sur les biens de l'État	38
3.20.3	Assurance et vérification des biens de l'État	38
3.21	Gestion du programme environnemental et de sécurité générale	39
3.21.1	Sécurité générale	39
3.21.2	Gestion environnementale	39
3.21.3	Achats écologiques	40
3.21.4	Santé et sécurité au travail	40
4	Gestion du calendrier technique (GCT)	41
4.1	Planification de la gestion du calendrier technique	41
4.2	Règlement sur le matériel naval pour le soutien de la gestion du calendrier technique	42
4.3	Périodes de travail programmées	42
4.4	Navire à quai ou disponible pour la mer	43
4.5	Périodes en cale sèche	43
4.6	Besoins imprévus et opérationnels	44
5	Tâches relatives au SES	45
5.1	Gestion de l'intention de conception (IC)	45
5.2	Gestion de la configuration (GC)	45
5.2.1	Planification de la gestion de la configuration	46
5.2.2	Programme de gestion de la configuration	46
5.2.3	Gestion de l'état de configuration de l'équipement	46
5.2.4	Identification de la configuration	46
5.2.5	Contrôle de la configuration	47
5.2.6	Documentation sur l'état de la configuration (DEC)	47
5.2.7	Vérifications de la configuration	47
5.3	Soutien de la gestion des problèmes techniques	48
5.4	Gestion de l'obsolescence	48
5.5	Gestion des données techniques	49
5.5.1	Plan de gestion de la documentation technique (PGDT)	50

5.5.2	Responsable de la gestion des données techniques	50
5.5.3	Système d'information de la gestion des données techniques (SIGDT)	50
5.5.4	Mise à jour des données techniques	51
5.5.5	Exigences quant à la traduction des données techniques	51
5.5.6	Validation des données	51
5.5.7	Élimination des données techniques	51
5.6	Gestion des installations et des biens de l'État	51
5.6.1	Fourniture des biens de l'État	51
5.6.2	Outils spéciaux et matériel d'essai	52
5.6.3	Soutien informatique	52
5.6.4	Logiciels commerciaux	53
5.7	Soutien technique	53
5.7.1	Planification des services de soutien à la maintenance	53
5.7.2	Établissement de rapports sur les services de soutien technique	54
5.7.3	Services d'ingénierie du système	54
5.7.4	Modifications techniques (MT)	54
5.7.4.1	Gestion des modifications techniques	55
5.7.4.2	Propositions de modifications techniques (PMT)	55
5.7.4.3	Élaboration des modifications techniques	56
5.7.4.4	Mises en œuvre des modifications techniques	56
5.7.5	Enquêtes et études techniques	56
5.7.6	Tests et Essais techniques	57
5.7.7	Services d'ingénierie de la valeur	57
5.8	Maintenance	57
5.8.1	Gestion du programme de maintenance	58
5.8.1.1	Examen de l'efficacité de la maintenance navale (EEMN)	58
5.8.1.2	Planification de la maintenance	58
5.8.1.3	Enregistrement des travaux de maintenance	59
5.8.2	Maintenance de premier niveau	59
5.8.3	Maintenance de deuxième niveau	59
5.8.4	Maintenance au troisième niveau	59
5.8.5	Soutien additionnel pour la maintenance – navires déployés	60
5.8.6	Soutien additionnel pour la maintenance – port d'attache	61
5.8.7	Maintenance et étalonnage des outils spéciaux et du matériel d'essai (OEES)	61
5.9	Gestion du matériel	62

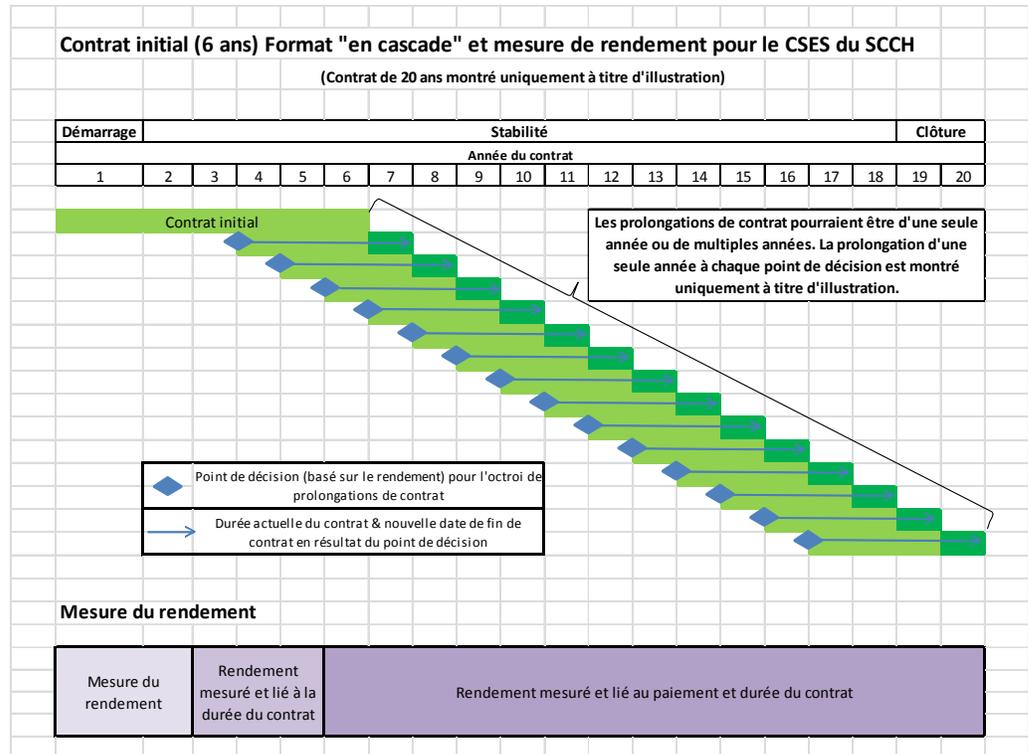
5.9.1	Planification de la gestion du matériel	62
5.9.2	Propriété du matériel	62
5.9.3	Système de gestion de l'approvisionnement de l'entrepreneur	63
5.9.4	Système de gestion de l'approvisionnement du MDN	63
5.9.5	Services de gestion des stocks	63
5.9.5.1	Services de codification et de catalogage	63
5.9.5.2	Évaluations des stocks	64
5.9.5.3	Gestion des articles à long délai de livraison	64
5.9.5.4	Gestion des comptes de réserve	64
5.9.6	Entreposage du matériel	64
5.9.6.1	Matériel fourni par le gouvernement	64
5.9.6.2	Règlements sur le matériel	65
5.9.7	Transport et distribution du matériel	65
5.9.8	Réparation et révision (R&R) du matériel	65
5.9.9	Dessaisissement et aliénation du matériel	66
5.9.9.1	Planification	66
5.9.9.2	Activités de dessaisissement et aliénation	67
6	Soutien à l'instruction	68
7	Environnement d'information électronique (EIE)	69
7.1	Processus EIE de la Marine	69
7.2	Système d'enregistrement du GE du SCCH	69
7.3	Environnement collaboratif (EC)	69
7.4	Infrastructure TI/GI de l'entrepreneur	70
8	Suivi et mesure du rendement	71
8.1	Activités d'évaluation de rendement	71
8.1.1	Mesure, analyse et consignation du rendement	71
8.1.2	Vérification des résultats du rendement	73
8.1.3	Données sur les indicateurs de rendement	73

ETE-1 **1 Introduction**ETE-2 **1.1 But**

- ETE-3 [I] Dans tout cet ETE, chaque paragraphe est précédé de la lettre [O], [M] ou [I]. Les paragraphes [O] sont des résultats obligatoires qui précisent les résultats finaux que doit atteindre l'entrepreneur. Les paragraphes [M] sont des exigences obligatoires que l'entrepreneur doit respecter. L'accomplissement des exigences obligatoires supporte la réalisation des résultats obligatoires. Les paragraphes [I] ont pour but de fournir des informations contextuelles à l'entrepreneur.
- ETE-4 [I] L'objectif du présent ETE est de préciser le travail de soutien en service (SES) qui doit être fourni par l'entrepreneur pour le groupe de l'équipement (GE) des systèmes de combat de la classe HALIFAX (SCCH). L'ETE indique également les incitatifs qui sont liés aux résultats mesurables.
- ETE-5 [I] Le contrat de soutien en service (CSES) du SCCH est un contrat à long terme, flexible et axé sur le rendement et qui évoluera tout au long du cycle de la classe HALIFAX. Par l'entremise d'un cadre de travail relationnel, le Canada et l'entrepreneur forment un partenariat stratégique pour atteindre mutuellement des résultats positifs en harmonisant les intérêts et les processus des parties liées au contrat.
- ETE-6 [I] Le travail que doit effectuer l'entrepreneur est lié à une série de mesures de rendement sélectionnées pour respecter les résultats de SES requis par le Canada.
- ETE-7 [I] Il est prévu que le contrat SES fera l'objet d'une mise en œuvre progressive. La phase de démarrage, suivie des phases de stabilité et de clôture, sont décrites plus en détail dans le chapitre 2.
- ETE-8 [I] Le soutien intérimaire au GE du SCCH est actuellement offert par l'entremise de contrats séparés avec les FEO. Le Canada a l'intention d'assurer la transition de ce travail à l'entrepreneur pendant la phase de démarrage.
- ETE-9 [I] Ce contrat sera pour une période initiale de six (6) ans, suivi d'une série de possibles prolongations de contrat pour des périodes additionnelles de un (1) an, dans un format « en cascade » illustré ci-dessous, qui se poursuivra jusqu'à la fin du cycle de vie de la classe HALIFAX. Le rendement sera l'un des critères évalués pour l'octroi de prolongations de contrat.

ETE-10

ETE-10

ETE-11 **1.2 Structure et organisation de l'ETE**

ETE-12 [I] Le présent ETE est structuré comme suit :

ETE-13 Chapitre 1 – Introduction

ETE-14 Chapitre 2 – Exigences générales

ETE-15 Chapitre 3 – Gestion du soutien en service

ETE-16 Chapitre 4 – Gestion du calendrier technique

ETE-17 Chapitre 5 – Activités du soutien en service

ETE-18 Chapitre 6 – Soutien à l'instruction

ETE-19 Chapitre 7 – Environnement d'information électronique

ETE-20 Chapitre 8 – Suivi et évaluation du rendement

ETE-21 Appendice 1 – Spécification relative aux exigences de rendement du SCCH

ETE-22 Appendice 2 – Rapport des index relatifs aux éléments de configuration du GE du SCCH

ETE-23 Appendice 3 – Liste des éléments de données techniques du GE du SCCH

ETE-24 Appendice 4 – Description des données (DD)

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

ETE-25	Appendice 5 – Biens de l'État
ETE-26	Pièce jointe 1 – Accord de prêt pour l'équipement fourni par le gouvernement (EFG)
ETE-27	Pièce jointe 2 – Matériel fourni par le gouvernement (MFG)
ETE-28	Pièce jointe 3 – Information fournie par le gouvernement (IFG)
ETE-29	Appendice 6 – Inventaire de GE du SCCH appartenant au MDN
ETE-30	Appendice 7 – Liste des documents de référence
ETE-31	Appendice 8 – Glossaire des termes
ETE-32	Appendice 9 – Abréviations et acronymes
ETE-33	1.3 Contexte
ETE-34	1.3.1 Généralités
ETE-35	[I] Les six systèmes, appelés dans le présent document groupe d'équipement (GE) des systèmes de combat de la classe HALIFAX (SCCH), sont installés dans le cadre du contrat de conception-construction (CC) pour l'intégration des systèmes de combat (ISC) du programme de modernisation des navires de la classe HALIFAX (MCH)/prolongation de la durée de vie utile des frégates (FELEX). L'installation a débuté en 2010 et la fin est prévue d'ici 2018. D'autres systèmes et simulateurs ont également été achetés pour les écoles navales de la Marine royale canadienne (MRC), l'installation de maintenance de la flotte Cape Scott (IMF Cape Scott), l'installation de maintenance de la flotte Cape Breton (IMF CB), le Centre d'essais du système électronique naval (Atlantique) et le Centre d'essais du système électronique naval (Pacifique).
ETE-36	[I] Le GE du SCCH comprend:
ETE-37	a. Système radar 3D SMART-S (FEO : Thales, Pays-Bas);
ETE-38	b. Système radar 2D SG-180 (FEO : Saab Microwave, Suède);
ETE-39	c. Radar de navigation NSC-26 (FEO : Raytheon Anschuetz, Allemagne);
ETE-40	d. Système de lutte contre les incendies CEROS200 (FEO : Saab Systems, Suède);
ETE-41	e. Système IFF MK XIIA (FEO : Telephonics, États-Unis);
ETE-42	f. Mesures de soutien électronique NS9003A-V2HC FEO : Elisra, Israël; Installation de réparation canadienne autorisée – Lockheed Martin Canada);
ETE-43	g. Équipement d'essai connexe et matériel didactique.
ETE-44	[I] Un soutien en service (SES) est actuellement assuré dans le cadre de marchés séparés avec chacun des fabricants d'équipement d'origine (FEO).
ETE-45	[I] Le CSES du SCCH est un marché unique pour lequel l'entrepreneur travaille avec les FEO ou les représentants autorisés des FEO de chaque système du GE du SCCH pour fournir du SES à long terme.

ETE-46 **1.3.2 Concept des opérations et du SES**

- ETE-47 [I] La Marine royale canadienne (MRC) utilise en ce moment douze (12) frégates de la classe HALIFAX et elle compte les utiliser jusqu'à leur fin de vie, qui est actuellement prévue pour 2036. Le GE du SCCH est une partie intégrante des navires de la classe HALIFAX et il nécessite un SES jusqu'à la fin de vie de la classe.
- ETE-48 [I] Des douze (12) frégates de la classe HALIFAX, sept (7) navires sont assignés aux Forces maritimes de l'Atlantique, à la Base des Forces canadiennes Halifax en Nouvelle-Écosse et cinq (5) navires sont assignés aux Forces maritimes du Pacifique, à la Base des Forces canadiennes Esquimalt en Colombie-Britannique.
- ETE-49 [I] Les frégates de la classe HALIFAX appuient le besoin du MDN pour la défense du Canada et des intérêts canadiens et elles contribuent au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Les navires sont autonomes et ont la capacité de participer et de s'intégrer aux missions conjointes avec les États-Unis ou les forces multinationales partout dans le monde. Des tâches et des missions seront assignées aux navires pour remplir cette exigence. Le GE du SCCH appuie les navires dans l'exécution de ces tâches ou missions assignées. Les navires sont utilisables, autonomes et capables de demeurer en position pendant une période prolongée et ils ont la possibilité de s'intégrer aux capacités plus grandes de commandement et contrôle, de communications et d'informatique, de renseignement, de surveillance et de reconnaissance fournies aux niveaux conjoint ou national. En soutien aux missions, le GE du SCCH fournit une capacité de connaissance de la situation afin d'assurer la coordination des activités et des ressources pour les opérations en pleine mer ou près du littoral.
- ETE-50 [I] Conformément au contenu du manuel du Système de gestion du matériel naval (SGMN), la classe HALIFAX utilise les périodes de travail programmées.
- ETE-51 [I] Les périodes de travail programmées nécessitent le soutien d'installation de réparation et elles sont constituées de périodes de travaux de courte durée (PTCD), de périodes de maintenance assistée (AMP), de périodes en cale sèche/mises en cale sèche provisoire (PCS) et de périodes prolongées en cale sèche/carénage (PPCS).
- ETE-52 [I] L'entrepreneur devra fournir du Soutien en Service pour les systèmes du Groupe d'Équipement du SCCH qui sont installés dans les douze (12) navires de la classe HALIFAX, les écoles de la flotte de la MRC, l'installation de maintenance de la flotte Cape Scott (IMF Cape Scott), l'installation de maintenance de la flotte Cape Breton (IMF CB), le Centre d'essais du système électronique naval (Atlantique), le Centre d'essais du système électronique naval (Pacifique). Les Outils et équipement d'essai spécialisés (OEEs) situés à certains sites exigeront aussi du SES.
- ETE-53 [I] Le premier et le deuxième niveau de maintenance du GE du SCCH seront la responsabilité du MDN, et le troisième niveau de maintenance est assuré par l'entrepreneur. Cependant, l'entrepreneur doit être capable de fournir au MDN du soutien de premier et de deuxième niveau sur demande et peut également aider l'entrepreneur à effectuer du soutien de troisième niveau.
- ETE-54 [I] Les navires de la classe HALIFAX sont également appuyés par : un agent de conception de la classe HALIFAX et un contrat de services de soutien, un contrat de périodes de travaux pour l'Est (CPT-Est), un contrat de périodes de travaux pour l'Ouest (CPT-Ouest), et un contrat pour l'intégration de systèmes de combat (ISC).

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**ETE-55 **1.4 Abréviations, acronymes et définitions**

ETE-56 [I] Les termes, les acronymes et les abréviations utilisés dans cet ETE sont définis dans le glossaire des termes à l'appendice 8 et les acronymes et les abréviations sont définis à l'appendice 9.

ETE-57 [I] Dans chacun des cas, voici ce qui s'applique :

ETE-58 a. les acronymes lorsqu'ils sont définis pour la première fois sont présentés en majuscules entre parenthèses à la suite du terme applicable. Ils sont utilisés seuls par la suite;

ETE-59 b. si un acronyme, une abréviation ou un terme a deux définitions ou plus, la définition ou le sens qui correspond au contexte de l'ETE dans lequel il est indiqué est celui qu'il faut utiliser;

ETE-60 c. pour les termes non définis en vertu du contrat, les définitions du Petit Robert s'appliquent.

ETE-61 **2 Exigences générales**ETE-62 **2.1 Portée des travaux**

ETE-63 [I] La portée des travaux comprend la gestion du soutien en service, la gestion du calendrier technique, les activités de soutien en service, le soutien à la formation, l'environnement d'information électronique et le suivi et l'évaluation du rendement pour le CSES du SCCH.

ETE-64 [I] Désormais, le terme *Travail* est défini comme les exigences telles qu'il est décrit ci-dessous.

ETE-65 [O] L'entrepreneur doit respecter l'intention du concept (IC) du GE du SCCH.

ETE-66 [I] L'intention du Concept (IC) du GE du SCCH est définie par les spécifications de produit et les modifications techniques au niveau du navire pour l'opération et la maintenance de chaque système du GE du SCCH. La spécification du produit précise la forme, l'ajustement et la fonction de chaque système du GE du SCCH.

ETE-67 [M] L'entrepreneur doit fournir tout le Matériel pour supporter le GE du SCCH sauf si indiqué contrairement dans le présent.

ETE-68 [I] Le rendement de l'entrepreneur pour les *Travaux* sera évalué par le Canada comme décrit dans le chapitre 8.

ETE-69 [M] L'entrepreneur doit assurer le soutien des systèmes du GE du SCCH qui sont installés dans tous les navires de la classe HALIFAX et des écoles de la flotte de la MRC, de l'IMF Cape Scott, de l'IMF CB, du Centre d'essais du système électronique naval (Atlantique), du Centre d'essais du système électronique naval (Pacifique) et des OEES.

ETE-70 [I] Le Canada peut ajouter ou retirer des systèmes du GE du SCCH.

ETE-71 [I] Le Canada peut ajouter ou retirer des installations de soutien pour le GE du SCCH.

ETE-72 [M] L'entrepreneur doit fournir tous les livrables et tous les documents indiqués (p. ex., les rapports, les plans, les calendriers) au Canada sous forme électronique qui est compatible avec les logiciels et les versions en service au MDN (p. ex., Microsoft Office, Microsoft Project).

ETE-73 **2.2 Organisation du soutien en service (SES) pour le SCCH**

ETE-74 [O] L'entrepreneur doit diriger les *Travaux* décrits aux présentes avec un minimum d'intervention de la part du MDN.

ETE-75 [I] L'organisation du SES du SCCH reposera sur une collaboration entre l'organisation du Canada et celle de l'entrepreneur.

ETE-76 [I] Le MDN conserve les responsabilités de responsable de la conception et de responsable des systèmes pour le GE du SCCH.

ETE-77 **2.2.1 Équipe de gestion de l'équipement (EGE) intégré**

ETE-78 [I] Travailler en collaboration et faciliter l'échange d'information. Le MDN établit une EGE du GE du SCCH.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-79 [M] L'entrepreneur doit faire partie de l'EGE du GE du SCCH.
- ETE-80 **2.2.2 Bureaux de la côte est/côte ouest**
- ETE-81 [I] L'industrie est appelée à jouer un rôle plus important dans la prestation de services en soutien et sera co-situé dans les chantiers navals. Une zone de maintenance dédiée sera mise en place pour permettre la prestation de services efficace et la gestion du matériel.
- ETE-82 [I] Le Gestionnaire du programme de la classe (grand bâtiment de guerre de surface) opérera des bureaux de détachement sur chaque côte. Des points de contact (PDC) sur chaque côte pour la coordination des activités SES pour les navires de la classe HALIFAX seront fournis par le Canada.
- ETE-83 [M] L'entrepreneur doit établir de la gestion sur site aux chantiers navals canadiens de Sa Majesté à Halifax et Esquimalt.
- ETE-84 [M] L'entrepreneur doit s'assurer que les plans et cédules sont intégrés dans les plans et cédules du département d'opérations des IMF.
- ETE-85 **2.2.3 Rôle et responsabilités du MDN**
- ETE-86 [I] Le MDN et la MRC dirigeront des activités de SES associées au GE du SCCH, conformément au manuel du Système de gestion du matériel naval (SGMN), au Manuel de génie maritime (MGM) et au Manuel de gestion de l'approvisionnement (MGA).
- ETE-87 **2.2.3.1 Gestionnaire du programme de la classe (GPC)**
- ETE-88 [I] Le GPC est le responsable de la conception (RC) pour la gestion du programme, la gestion de la plateforme et la gestion de l'assurance du matériel. Le GPC est responsable de l'élaboration et de l'exécution des plans du programme de la classe (PPC) pour la classe HALIFAX, ce qui comprend la définition des objectifs et des priorités pour l'élaboration des plans de rechange du programme du GE du SCCH.
- ETE-89 [I] Le GPC est responsable du programme de soutien en service pour les navires de la classe HALIFAX.
- ETE-90 [I] Les PPC comprennent les besoins opérationnels du Directeur – Besoins de la marine
- ETE-91 **2.2.3.2 Responsable de la conception (RC)**
- ETE-92 [I] Le RC est responsable de l'intention du concept (IC) pour les navires de la classe HALIFAX. L'IC est la somme de toutes les exigences opérationnelles et techniques, des politiques techniques et des conditions ou des restrictions environnementales prévues, qui gouvernent la conception, la maintenance et l'exploitation projetée du matériel naval.
- ETE-93 [I] Le RC, en assurant la gestion de l'assurance du matériel, assume cinq (5) responsabilités importantes :
- ETE-94 a. Compétence et autorité : En soutien des objectifs de la classe énumérés dans les PPC, le GPC peut mettre en œuvre des tâches de conception visant à améliorer et soutenir la capacité, tout en maintenant la conformité à l'IC, la base de certification et le plan de certification. Le RC est responsable de s'assurer que les travaux sont effectués conformément aux principes de l'assurance du matériel naval (AMN).

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-95 b. Gestion de la configuration : Le RC est responsable de la gestion, du suivi et de la confirmation de la configuration de la classe.
- ETE-96 c. Rendement, sécurité et sûreté de la classe : Le GPC assure la sécurité, la sûreté et le rendement de la classe. Le RC a l'autorité d'approuver tout changement à l'IC.
- ETE-97 d. Certification : Le RC vérifie si les certifications des plateformes sont à jour et gérer le programme de certification. Cette activité est régie par la publication C-23-005-000/AG-001, Règlement sur le matériel naval pour les navires de surface (RMNNS). La conformité et la certification pour la classe HALIFAX seront établies par un accord entre l'ARMN et le RC et soulignées dans un plan de certification de la classe HALIFAX (PCCH).
- ETE-98 e. Responsable de l'intégration des systèmes : Le RC est responsable de la gestion des incidences de l'intégration des systèmes, p. ex., le poids, l'électricité, les charges thermiques, la vérification périodique de la configuration et l'approbation de l'accroissement des marges en raison des modifications apportées à la conception.
- ETE-99 **2.2.3.3 Contrat de services de soutien et agent de conception des navires de la classe HALIFAX**
- ETE-100 [I] Un agent de conception et un contrat de services de soutien pour la classe HALIFAX appuient le GPC dans l'exécution des responsabilités de responsable de la conception. Ce contrat prévoit la gestion des modifications techniques (MT), la gestion des modifications de la configuration et la gestion des données techniques, ce qui comprend la gestion et le contrôle de la marge.
- ETE-101 **2.2.3.4 Contrats de périodes de travaux (CPT) de la classe HALIFAX**
- ETE-102 [I] Le GPC utilise deux CSES de CPT, un pour chaque côte, afin d'effectuer les périodes cycliques en cale sèche (PCS). Actuellement, la fréquence des PCS est de 60 mois.
- ETE-103 [I] En vertu des CPT-Est et CPT-Ouest de la classe HALIFAX, le MDN dirige une équipe de projet intégré de l'industrie du Canada (EPIIC) et un groupe de travail pour coordonner les travaux et le calendrier pour les PCS.
- ETE-104 **2.2.3.5 CSES pour l'intégration de systèmes de combat (ISC)**
- ETE-105 [I] Le GPC utilise le CSES de l'ISC pour fournir toutes les exigences de soutien, y compris l'ingénierie des systèmes, l'intégration des systèmes, l'ingénierie informatique, l'essai des logiciels et les services de soutien pour le matériel, pour le système de gestion de combat (SGC), son matériel associé et tout le matériel didactique.
- ETE-106 **2.2.3.6 Gestionnaire du programme de groupe d'équipement (GPGE)**
- ETE-107 [I] Le GPGE du SCCH est responsable du GE du SCCH. Le GPGE du SCCH rend compte au GPC. L'entrepreneur appuie le GPGE du SCCH.
- ETE-108 **2.2.3.7 Autorité du système (AS)**
- ETE-109 [I] L'AS pour le GE du SCCH revient au GPGE du SCCH. Le GPC délègue la responsabilité pour l'intention de la conception du GE du SCCH au GPGE du SCCH.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR****ETE-110 2.2.3.8 Gestion de l'assurance de la qualité (AQ)**

ETE-111 [I] Le directeur de l'assurance de la qualité (DAQ) est responsable de l'AQ. Le DAQ est responsable des inspections de l'assurance de la qualité et des activités de vérifications de cet ETE. Le Canada a recours à d'autres organisations pour appuyer la gestion de l'assurance de la qualité, comme le personnel du navire (PN) de la MRC, les installations de maintenance de la flotte, le centre d'essais techniques (Mer) ou d'autres organisations d'AQ du gouvernement.

ETE-112 2.2.3.9 Rôles et responsabilités de la MRC

ETE-113 [I] Les formations et les unités suivantes de la MRC (y compris les navires) sont des parties intégrantes du programme de soutien du GE du SCCH et leurs rôles et responsabilités sont indiqués ci-dessous et décrites dans le manuel du SGMN.

ETE-114 [I] L'intention est d'autoriser la liaison directe entre l'entrepreneur et les unités/formations concernées pour faciliter la planification et l'établissement du calendrier des travaux. Toutes les autorisations pour les travaux doivent respecter le processus contractuel établi.

ETE-115 2.2.3.9.1 Commandants de Formation et de la Flotte

ETE-116 [I] L'attribution d'un niveau précis de disponibilité opérationnelle à chaque navire ne suivra pas un rythme unique et identique dans toutes les unités. Les commandants de formation et les commandants de la flotte ont le pouvoir de modifier l'attribution des niveaux et les périodes de disponibilité opérationnelle au sein du cycle opérationnel d'une unité.

ETE-117 [I] Les niveaux de disponibilité opérationnelle du navire et l'utilisation opérationnelle prévue de chaque navire de la classe HALIFAX seront précisés par le Canada.

ETE-118 2.2.3.9.2 Personnel du navire

ETE-119 [I] Le personnel du navire (PN) pilote et maintient le navire conformément à son intention de conception. Le commandant et les officiers ingénieurs du navire sont des responsables de tâches. Les responsabilités du PN comprennent :

ETE-120 a. exécuter les routines de maintenance préventive et corrective du SCCH de troisième niveau à bord;

ETE-121 b. rédiger des rapports des défaillances opérationnelles du SCCH (rapport des OPDEF) et soumettre des exigences de maintenance pour les périodes de travaux programmées (PTP), notamment les périodes en cale sèche (PCS) et les périodes de travaux de courte durée (PTCD);

ETE-122 c. commander, recevoir, et retourner les pièces de rechange et les consommables du tableau de dotation des navires (TDN) autorisés pour le SCCH;

ETE-123 d. coordonner l'accès à l'entrepreneur et exécuter les routines de sécurité pendant les périodes de maintenance à quai;

ETE-124 e. coordonner les activités de risque moyen à risque élevé qui entraînent des perturbations dans la jetée et entre les navires adjacents;

ETE-125 f. exécuter les routines de soins et d'entretien obligatoires avant les PCS;

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-126 g. fournir de l'aide à l'entrepreneur pour l'exécution des tâches de troisième
- ETE-127 h. mettre en œuvre, au besoin, des modifications techniques (MT) mineures et approuvées et mettre à jour les installations grâce à un correctif logiciel.
- ETE-128 **2.2.3.9.3 Formations**
- ETE-129 [I] Les navires de la MRC sur la côte est sont assignés aux Forces maritimes de l'Atlantique (FMAR[A]). Les navires de la MRC sur la côte est sont assignés aux Forces maritimes du Pacifique (FMAR[P]).
- ETE-130 [I] Les chefs d'état-major adjoints (N37) des opérations techniques du FMAR(A) et du FMAR(P) et leur personnel sont responsables de la gestion du programme d'ingénierie et de maintenance de la formation.
- ETE-131 [I] Les formations produisent chacune un calendrier opérationnel annuel (année financière), qui constitue le document principal pour planifier et établir les niveaux de disponibilité opérationnelle de la flotte opérationnelle, des établissements à terre et des installations de maintenance à l'appui.
- ETE-132 [I] Les formations de la MRC assignent des niveaux de disponibilité opérationnelle précis à chaque navire. Les niveaux de disponibilité opérationnelle assignés établissent les priorités pour les travaux. Les commandants de la formation et les commandants de la flotte ont le pouvoir de modifier l'attribution des niveaux et les périodes de disponibilité opérationnelle au sein du cycle opérationnel et cela peut entraîner un ajustement des priorités pour les activités de maintenance planifiées et approuvées.
- ETE-133 **2.2.3.9.4 Installations de maintenance de la flotte**
- ETE-134 [I] Chaque formation, Forces maritimes de l'Atlantique (FMAR[A]) et Forces maritimes du Pacifique (FMAR[P]), possède une installation de maintenance de la flotte (IMF) spécialisée pour le soutien direct de la flotte. Chaque IMF exécute les tâches de maintenance de deuxième niveau et certaines tâches de troisième niveau.
- ETE-135 [I] Pour le GE du SCCH, les IMF assument les responsabilités suivantes :
- ETE-136 a. aider le PN à exécuter la maintenance de premier niveau;
- ETE-137 b. effectuer la maintenance de deuxième niveau;
- ETE-138 c. diriger les enquêtes et les études d'ingénierie ou techniques, lorsque
- ETE-139 d. fournir du soutien pour les réparations dans le théâtre, tel qu'il est demandé par la MRC;
- ETE-140 e. fournir de l'aide à l'entrepreneur comme indiqué dans le guide des contrats de soutien en services dans les arsenaux CSM.
- ETE-141 **2.2.3.9.5 Capitaine de port de Sa Majesté (CPSM)**
- ETE-142 [I] Le CPSM est responsable de la coordination et du contrôle du déroulement sécuritaire de toutes les opérations et tous les déplacements de navires militaires et commerciaux dans les endroits du port prévus à cet effet.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-143 [I] Pour la classe HALIFAX, y compris le GE du SCCH, il coordonne les activités opérationnelles du secteur riverain (p. ex., en effectuant ou en dirigeant des essais au port) dans les arsenaux maritimes et dans les secteurs du port.
- ETE-144 **2.2.3.9.6 Écoles de la flotte de la MRC**
- ETE-145 [I] Les écoles de la flotte de la MRC sont établies dans la Base des Forces canadiennes Halifax et la Base des Forces canadiennes Esquimalt.
- ETE-146 [I] Pour le GE du SCCH, les écoles de la flotte de la MRC sont responsables de :
- ETE-147 a. donner l'instruction aux opérateurs et responsables de la maintenance du MDN pour le SCCH au cours de la phase en service,
- ETE-148 b. mettre à jour les normes de qualification et plans (NOP) pour l'instruction, avec les commentaires de l'entrepreneur, et
- ETE-149 c. exécuter de la maintenance de premier niveau de façon limitée pour le matériel didactique.
- ETE-150 **2.2.4 Rôles et responsabilités de l'entrepreneur**
- ETE-151 [I] L'entrepreneur est responsable du soutien pour le GE du SCCH, par la prestation des services suivants :
- ETE-152 a. la gestion du SES : mettre en œuvre un programme et un calendrier qui régissent la prestation de SES peu coûteux et efficace;
- ETE-153 b. la gestion du calendrier technique : élaborer, mettre à jour, coordonner et mettre en œuvre tous les calendriers et toutes les activités d'essai pour le GE du SCCH dans le calendrier de disponibilité de la classe HALIFAX, comme indiqué par le Canada;
- ETE-154 c. les activités de SES : diriger les travaux pour le soutien du GE du SCCH, notamment la planification des activités de SES, la gestion de l'intention de conception, la gestion de la configuration, la gestion des problèmes techniques, la gestion de l'obsolescence, la gestion des données techniques, la gestion des installations et des biens du gouvernement, le soutien d'ingénierie, la maintenance, et la gestion du matériel;
- ETE-155 d. le soutien à l'instruction : améliorer les ressources d'instruction du MDN et élaborer, distribuer et mettre à jour du matériel didactique au fur et à mesure des besoins;
- ETE-156 e. l'environnement d'information électronique : mettre en œuvre et maintenir la gestion de l'information et les ressources techniques pour appuyer la gestion et la mise en œuvre du SES pour le GE du SCCH;
- ETE-157 f. le suivi et l'évaluation du rendement : établir et diriger le suivi et l'évaluation du rendement des *Travaux* décrits dans les présentes, évaluer et faire le suivi du rendement;

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-158 [I] Les ressources sont les installations, le matériel, les données techniques et le personnel requis pour s'assurer que le GE du SCCH respecte les exigences en matière de disponibilité et de maintien en puissance.
- ETE-159 [M] L'entrepreneur doit fournir les ressources nécessaires pour exécuter les *Travaux*, sauf indication contraire dans cet ETE.
- ETE-160 **2.3 Spécifications, ordre de priorité, normes et documents applicables**
- ETE-161 [I] Les spécifications, normes, documents techniques et autres documents reliés qui font partie de cet ETE seront, sauf indication contraire ici, la version en vigueur à la date de publication de la demande de propositions (DP).
- ETE-162 [I] En cas de divergence entre les documents en référence dans le présent ETE et le contenu de l'ETE, ce dernier a préséance.
- ETE-163 [M] L'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante (AC) des différences constatées dans ou entre les documents et pièces jointes faisant partie du présent ETE.
- ETE-164 [I] Dans le cas où des documents de référence sont mis à jour, par de nouvelles versions ou tout simplement supprimés, l'utilisation de la version plus récente ou l'utilisation continue du document de référence supprimé fait l'objet d'un examen par l'autorité technique (AT).
- ETE-165 [I] Les documents doivent être classés selon l'ordre de priorité suivant :
- ETE-166 a. les articles de l'ETE;
- ETE-167 b. DID;
- ETE-168 c. tous les autres appendices de l'ETE;
- ETE-169 d. les spécifications, normes, documents techniques et autres documents connexes mentionnés dans l'ETE.
- ETE-170 **2.4 Données livrables**
- ETE-171 [M] L'entrepreneur doit préparer et livrer toutes les données comme indiqué par les descriptions de données qui se trouvent à l'appendice 4.
- ETE-172 [M] L'entrepreneur doit tenir à jour et réviser tous les éléments de données pour qu'ils correspondent aux modifications approuvées au contrat.
- ETE-173 **2.5 Fonctions de gestion, travaux essentiels et nouveaux travaux**
- ETE-174 **2.5.1 Généralités**
- ETE-175 [I] Les travaux effectués par l'entrepreneur seront classés dans l'une de trois catégories suivantes : Fonctions de gestion, travaux essentiels et nouveaux travaux
- ETE-176 **2.5.2 Fonctions de gestion**

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-177 [I] Les fonctions de gestion correspondent aux travaux de gestion nécessaires pour exécuter le marché.
- ETE-178 [M] L'entrepreneur doit diriger les travaux de gestion conformément à cet ETE.
- ETE-179 **2.5.3 Travaux essentiels**
- ETE-180 [I] Les travaux essentiels sont les travaux qui sont prévisibles, quantifiables, récurrents et effectués dans des délais précis. Ils seront définis chaque année dans le plan de fonctionnement annuel (PFA) approuvé.
- ETE-181 [M] Les travaux essentiels doivent être identifiés par l'entrepreneur dans le PFA pour chaque navire par port d'origine, comme indiqué dans la section 3.2.2.2 de cet ETE.
- ETE-182 [I] La portée et les coûts des travaux essentiels, déterminés dans le PFA de l'entrepreneur, seront négociés et convenus entre le Canada et l'entrepreneur.
- ETE-183 [I] Après que le PFA de l'entrepreneur a été convenu entre le Canada et ce dernier, les travaux seront autorisés par un formulaire d'autorisation de tâches (DND 626) et rémunérés conformément au contrat.
- ETE-184 **2.5.4 Nouveaux travaux**
- ETE-185 [I] Les nouveaux travaux sont généralement des travaux imprévus ou non quantifiables, mais de nature connue.
- ETE-186 [M] L'entrepreneur doit effectuer les nouveaux travaux « en fonction de la demande » et conformément à la base de paiement du marché.
- ETE-187 [M] Les nouveaux travaux sont autorisés par un formulaire d'autorisation de tâches (DND 626) et rémunérés conformément au contrat.
- ETE-188 **2.6 Phases des travaux**
- ETE-189 **2.6.1 Phase de démarrage**
- ETE-190 [I] L'objectif de la phase de démarrage est de permettre à l'entrepreneur d'établir la capacité complète de prestation des services et de mettre en œuvre et valider le cadre de travail de gestion du rendement par la cueillette et l'évaluation de données.
- ETE-191 [I] Le soutien intérimaire pour le GE du SCCH est actuellement offert par l'entremise de contrats avec les FEO. Le Canada a l'intention d'assurer la transition de ce travail (pas les contrats) à l'entrepreneur pendant la phase de démarrage.
- ETE-192 [I] La phase de démarrage commence lors de la passation du marché, et elle se termine lorsqu'une capacité de SES atteignant la phase de stabilité a été vérifiée par le Canada comme étant acceptable pour amorcer l'exécution de la phase de stabilité du SES pour le GE du SCCH. La capacité de la phase de stabilité est accompli quand l'entrepreneur fournit du SES durable à pleine capacité pour le GE du SCCH.
- ETE-193 [I] La phase de démarrage dure environ un (1) an.
- ETE-194 [M] L'entrepreneur doit fournir des preuves objectives pour prouver que la capacité de SES a atteint la phase de stabilité.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-195 [M] L'entrepreneur doit préparer les preuves objectives conformément au DID-SUP-001.
- ETE-196 **2.6.2 Phase de stabilité**
- ETE-197 [I] L'objectif de la phase de stabilité est de diriger le SES dans un cadre de gestion de rendement, afin de livrer un SES abordable et renouvelable pour conserver l'intention de conception du GE du SCCH.
- ETE-198 [M] L'entrepreneur doit soutenir le GE du SCCH dans le cadre de gestion de rendement pour conserver l'intention de conception du GE du SCCH.
- ETE-199 **2.6.3 Phase de clôture**
- ETE-200 [I] L'objectif de la phase de clôture a pour but d'assurer une transition ordonnée du soutien de l'entrepreneur vers le Canada afin d'amorcer la réduction et la fin ordonnées des services menant à l'élimination des systèmes du GE du SCCH et éléments de soutien connexes, conformément aux règlements du gouvernement du Canada et aux règlements internationaux (ITAR).
- ETE-201 [I] La phase de clôture commence au moment de l'avis de la fin du contrat ou lorsque l'entrepreneur est avisé par le Canada de son intention de retirer les systèmes du GE du SCCH en raison de la fin de la durée de vie en service pour certains navires ou tous les navires de la classe HALIFAX et elle se termine lorsque toutes les activités des navires et toutes les activités connexes de transfert ou d'élimination ont été exécutées.
- ETE-202 [I] Le Canada avise l'entrepreneur lorsque la phase de clôture doit être mise en œuvre.
- ETE-203 [M] L'entrepreneur doit préparer une transition ordonnée du soutien pour le Canada.

ETE-204 **3 Gestion du soutien en service**

ETE-205 [I] Le présent chapitre vise à définir le soutien de la gestion requis pour les *Travaux*.

ETE-206 [O] L'entrepreneur doit gérer tous les aspects du contrat de SES du SCCH.

ETE-207 **3.1 Objectifs et aperçu**

ETE-208 [I] Les travaux de SES pour le SCCH seront gérés à l'aide de ressources fournies à la fois du MDN et de l'entrepreneur dans un environnement de gestion de projet intégré. Les travaux de SES pour le SCCH seront également synchronisés avec les activités connexes des navires de la classe HALIFAX et de la MRC et gérés conformément aux plans d'activités et aux budgets du MDN.

ETE-209 **3.1.1 Objectifs du programme**

ETE-210 [M] L'entrepreneur doit intégrer les objectifs du Canada dans son programme de SES, sans limiter ou affecter une autre disposition du contrat. Les objectifs du Canada sont de :

- ETE-211 a. respecter les objectifs opérationnels de la MRC par la prestation de SES indiqués dans l'ETE;
- ETE-212 b. réduire les coûts du cycle de vie et optimiser les ressources;
- ETE-213 c. s'assurer que chaque système du GE du SCCH pertinent continue de respecter sa capacité de rendement prévue dans l'intention de conception;
- ETE-214 d. assurer une gestion responsable pour se conformer aux engagements du Canada en matière d'environnement, de sûreté, de matériel naval, de sécurité et de réglementation internationale;
- ETE-215 e. intégrer avec succès le programme de SES de l'entrepreneur et les éléments du Canada du système de SES;
- ETE-216 f. instaurer un environnement de travail par la collaboration efficace qui engendre la confiance, qui promeut l'innovation et l'établissement de pratiques exemplaires, qui encourage le partage des connaissances, des compétences et des ressources et qui crée une amélioration commune de l'efficacité.

ETE-217 **3.2 Planification**ETE-218 **3.2.1 Responsabilités du MDN**

ETE-219 [I] Le MDN gère et contrôle son propre système de SES de la classe HALIFAX par l'entremise du PPC, du PPGE, des contrats de SES, des plans d'activités du MDN, et de tous les processus SES pertinents du MDN.

ETE-220 [I] Le MDN établit les objectifs, obtient le financement et les autorisations requises pour le système de SES du GE du SCCH.

ETE-221 [I] Le MDN conserve la responsabilité à titre de RC et AS du GE du SCCH.

ETE-222 [I] Le MDN fournit à l'entrepreneur le budget annuel prévu pour l'aider à élaborer le PFA.

ETE-223 **3.2.2 Responsabilités de l'entrepreneur**

ETE-224 [O] L'entrepreneur doit mettre en œuvre un programme de gestion du SES qui offre la prestation de SES pour le GE du SCCH d'une façon rentable et en temps opportun, afin de préserver l'intention de conception du GE du SCCH.

ETE-225 [M] L'entrepreneur doit appuyer le gestionnaire du programme du groupe de l'équipement du SCCH pour l'élaboration du PPGE et son PPC connexe.

ETE-226 [M] L'entrepreneur doit fournir des commentaires au GPC pour la planification des activités et des ressources.

ETE-227 [M] L'entrepreneur doit fournir des commentaires aux autres fournisseurs de service du MDN pour la classe HALIFAX (c.-à-d. les IMF).

ETE-228 **3.2.2.1 Plan de gestion du programme**

ETE-229 [I] Le plan de gestion du programme (PGP) est le plan décrivant la stratégie, les plans, les méthodes et les processus de l'entrepreneur qui lui permettent de satisfaire aux exigences du contrat.

ETE-230 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un PGP qui décrit l'organisation et les spécifications pour les postes clés d'état-major, la stratégie, les plans, les méthodes et les processus pour respecter les exigences du contrat.

ETE-231 [M] L'entrepreneur doit préparer un PGP conformément au DID-PM-001.

ETE-232 [M] L'entrepreneur doit gérer et exécuter les *Travaux* conformément au PGP accepté.

ETE-233 **3.2.2.1.1 Démarrage**

ETE-234 [O] L'entrepreneur doit élaborer et mettre en œuvre un plan de démarrage qui assure que l'entrepreneur atteint la phase de stabilité d'une façon abordable et en temps opportun pour assurer qu'il n'y est pas de perturbations au SES du GE du SCCH.

ETE-235 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de démarrage qui précise le plan et le calendrier nécessaires pour :

ETE-236 a. établir sa capacité de gestion du programme, notamment le respect des éléments de la gestion du programme du SCCH, les formations et les unités assignées du MDN, et les autres fournisseurs de service de SES de la classe HALIFAX, pour que les services soient planifiés et fournis de façon efficace.

ETE-237 b. Établir une capacité de soutien complète pour exécuter les *Travaux*.

ETE-238 c. Assurer le service de soutien de transition des fournisseurs de soutien en services aux FEO intérimaires.

ETE-239 d. Établir un cadre de gestion du rendement pour veiller au suivi, au compte rendu et à l'évaluation nécessaires pour vérifier le rendement.

ETE-240 [M] L'entrepreneur doit préparer un plan de démarrage conformément au DID-PM-002.

ETE-241 [M] L'entrepreneur doit gérer et exécuter les *Travaux* conformément au plan de démarrage accepté.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**ETE-242 **3.2.2.1.2 Clôture**

ETE-243 [O] L'entrepreneur doit élaborer et mettre en œuvre un plan de clôture qui assure la transition ordonnée du soutien de l'entrepreneur actuel vers le Canada ou une tierce partie, ou pour amorcer la réduction et la fin ordonnées des services menant à l'élimination des systèmes du GE du SCCH d'une façon abordable et en temps opportun pour assurer qu'il n'y est pas de perturbations au SES du GE du SCCH.

ETE-244 [O] L'entrepreneur doit élaborer et mettre en œuvre un plan de clôture qui assure la réduction et la fin des services menant à l'élimination des systèmes du GE du SCCH d'une façon abordable et en temps opportun pour assurer que les activités de d'éliminations sont complétées avant l'élimination finale du navire de la classe HALIFAX ou avant l'installation d'un système de remplacement du GE du SCCH.

ETE-245 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre en œuvre un plan de clôture qui précise comment l'entrepreneur va :

ETE-246 a. coordonner avec le Canada pour savoir quand et comment les services prendront fin;

ETE-247 b. transférer les biens du gouvernement au Canada ou à une tierce partie;

ETE-248 c. éliminer les systèmes du GE du SCCH;

ETE-249 d. fournir tous les registres qui ont rapport au GE du SCCH.

ETE-250 [M] L'entrepreneur doit préparer un plan de clôture conformément au DID-PM-003.

ETE-251 [M] L'entrepreneur doit gérer et exécuter les services conformément au plan de clôture accepté, lorsqu'il est avisé par le Canada.

ETE-252 **3.2.2.2 Plan de fonctionnement annuel (PFA)**

ETE-253 [O] L'entrepreneur doit élaborer et mettre en œuvre un PFA qui précise le plan de travail de l'entrepreneur pour les *Travaux* et qui harmonise ce plan de travail aux besoins de la MRC pour préserver l'intention de conception du GE du SCCH.

ETE-254 [I] Le PFA est le plan de travail de l'entrepreneur. Le PFA évolue pour tenir compte des exigences opérationnelles de la MRC et des exigences de soutien du GE du SCCH. Le PFA couvre une période d'un (1) an et comprend les travaux essentiels et les nouveaux travaux. Le PFA présente les travaux séparément pour les formations de la côte est et de la côte ouest jusqu'au niveau des navires individuels.

ETE-255 [I] Le Canada peut fournir le budget annuel prévu pour l'aider à élaborer le PFA.

ETE-256 [M] L'entrepreneur doit élaborer un PFA qui respecte l'année financière du Canada.

ETE-257 [M] L'entrepreneur doit élaborer un PFA pour l'année financière qui vient. L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour une ébauche de PFA pour toutes les années financières futures de la période de contrat.

ETE-258 [M] L'entrepreneur doit élaborer un PFA en fonction des niveaux de disponibilité opérationnelle assignés pour chaque navire de la classe HALIFAX qui déterminent la priorité de SES et le calendrier des plans de travail pour les formations.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-259 [M] L'entrepreneur doit identifier les travaux essentiels dans le PFA, de façon à ce que le Canada puisse harmoniser les travaux proposés sur le PPC de la classe HALIFAX.
- ETE-260 [M] L'entrepreneur doit cerner et mettre en ordre de priorité les nouveaux travaux dans le PFA, de façon à ce que le Canada puisse harmoniser les travaux proposés aux PPC de la classe HALIFAX.
- ETE-261 [M] L'entrepreneur doit ajouter au PFA, en ordre de priorité recommandée, tous les travaux qui n'ont pas encore été financés et qui peuvent être ajoutés au programme comme travaux essentiels ou nouveaux travaux.
- ETE-262 [M] L'entrepreneur présente les travaux séparément dans le PFA pour les formations de la côte est et de la côte ouest jusqu'au niveau des navires individuels.
- ETE-263 [M] Dans le cas de modifications du niveau de disponibilité d'un navire, de modifications du calendrier, des retards dans l'exécution des *Travaux*, ou des modifications concernant le financement, l'entrepreneur doit ajuster le PFA. Cela peut nécessiter un ajustement du PFA pour les exercices ultérieurs afin d'assurer que tous travaux retardés peuvent être pris en compte dans le prochain cycle d'activités de la classe HALIFAX.
- ETE-264 [M] L'entrepreneur doit préparer le PFA conformément au DID-PM-004.
- ETE-265 [M] Pendant l'année financière du Canada, l'entrepreneur doit mettre à jour le PFA, comme demandé par le RT.
- ETE-266 [M] L'entrepreneur doit exécuter les *Travaux* conformément au PFA accepté.
- ETE-267 **3.2.2.2.1 Calendrier du PFA**
- ETE-268 [O] L'entrepreneur doit élaborer et maintenir un calendrier de PFA qui fournit les renseignements qui permettent au Canada d'évaluer les risques de délais pour les travaux qui sont planifiés dans le présent document.
- ETE-269 [I] Le calendrier de PFA est un aperçu de l'ensemble des calendriers, comme les calendriers de révision de systèmes individuels et les calendriers de périodes de cale sèche des navires, élaboré par l'entrepreneur pour exécuter les *Travaux* du présent document.
- ETE-270 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un calendrier de PFA.
- ETE-271 [M] L'entrepreneur doit préparer un calendrier de PFA conformément au DID-PM-006.
- ETE-272 [M] L'entrepreneur doit utiliser le calendrier de PFA accepté pour la gestion des travaux effectués en vertu du présent contrat.
- ETE-273 [M] L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du Canada pour toute modification du calendrier de PFA accepté.
- ETE-274 [M] L'entrepreneur doit harmoniser le calendrier de PFA au calendrier principal intégré produit et géré par le GPC de la classe HALIFAX.
- ETE-275 [M] L'entrepreneur doit planifier et harmoniser les travaux du PFA approuvé aux calendriers opérationnels et PTP de la classe HALIFAX indiqués dans la gestion du calendrier technique.
- ETE-276 **3.2.2.2.2 Structure de répartition du travail (SRT)**

- ETE-277 La SRT consiste en une liste sous contrat, un ou des graphiques et un dictionnaire hiérarchique exhaustif des marchandises, services et autres tâches à fournir ou à accomplir dans le cadre du PFA. Elle constitue le cadre principal pour l'autorisation du programme de SES du GE du SCCH, le contrôle des travaux prévus et le rapport officiel du statut du calendrier pour le PFA.
- ETE-278 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour une SRT qui consiste en une liste sous contrat, un ou des graphiques et un dictionnaire hiérarchique exhaustif des marchandises, services et autres tâches à fournir ou à accomplir dans le cadre du PFA.
- ETE-279 [M] L'entrepreneur doit préparer la SRT conformément au DID-PM-007.
- ETE-280 **3.2.2.3 Rapport d'étape mensuel (REM)**
- ETE-281 [I] Le REM est le rapport mensuel des *Travaux* qui ont été effectués.
- ETE-282 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un REM qui indique l'état d'achèvement des *Travaux* qui ont été effectués.
- ETE-283 [M] L'entrepreneur doit préparer le REM conformément au DID-PM-005.
- ETE-284 [M] L'entrepreneur doit, sur demande, fournir les données justificatives pour tous les rapports pour le Canada.
- ETE-285 **3.3 Poursuite des activités et gestion des données**
- ETE-286 [I] L'objectif du plan de poursuite des activités est de fournir des services et du soutien ininterrompus aux opérations dans le cas où un établissement de commerce ou une donnée technique est affecté par des catastrophes de différents degrés (désastre naturel, vol, incendie ou inondation, infraction à la sécurité) qui peuvent être un désastre localisé à court terme ou la perte permanente d'un édifice ou d'une capacité. Ce plan explique comment l'entrepreneur ou ses sous-traitants pourraient continuer à offrir les services pour s'assurer que la capacité opérationnelle de la classe HALIFAX n'est pas compromise.
- ETE-287 [O] L'entrepreneur doit livrer des services et du soutien ininterrompus à la MRC.
- ETE-288 [O] L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données du GE du SCCH sont en sécurité, précises et accessibles en temps opportun pour assurer la prestation ininterrompue de SES du GE du SCCH.
- ETE-289 **3.3.1 Outils de gestion des données**
- ETE-290 [M] L'entrepreneur doit mettre en place des outils de gestion des données pour assurer la gestion des données du GE du SCCH avec un accès permanent et des méthodes de récupération, des liens hiérarchiques et une capacité de traçabilité.
- ETE-291 [M] L'entrepreneur doit mettre en place des outils de gestion des données pour assurer la gestion des besoins, le traitement des données et les méthodes de réduction pour soutenir le fonctionnement d'activités efficaces.
- ETE-292 [M] L'entrepreneur doit mettre en place des outils de gestion des données qui permettent le transfert des données du GE du SCCH vers le Canada.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-293 [M] L'entrepreneur doit mettre en place un outil de gestion des besoins de sorte que les données puissent être transférées directement à l'outil de gestion des besoins du Canada, le logiciel IBM Rational DOORS.
- ETE-294 **3.4 Gestion des relations**
- ETE-295 [I] La gestion des relations encourage le partage des connaissances, des compétences, des ressources et elle crée une amélioration commune de l'efficacité.
- ETE-296 [O] L'entrepreneur doit gérer les relations de telle sorte que des relations de travail efficaces et concertées existent entre le Canada et l'entrepreneur, ainsi qu'entre l'entrepreneur et les autres entrepreneurs, afin d'atteindre mutuellement des résultats positifs.
- ETE-297 [I] Le contrat de SES du SCCH sera géré comme un contrat relationnel, qui repose sur une approche de collaboration pour combler les besoins opérationnels de la MRC.
- ETE-298 [I] Le gouvernement du Canada et l'entrepreneur prépareront conjointement une charte régissant les relations qui donnera un aperçu des objectifs communs, des comportements souhaités, de la gouvernance conjointe et des processus de collaboration. Le but de la charte régissant les relations consistera à s'assurer que le Canada et l'entrepreneur maintiennent une relation harmonisée qui dégage une valeur durable pour les deux parties sur le long terme.
- ETE-299 [I] L'entrepreneur devra également préparer et présenter un plan de gestion des relations qui décrira comment l'entrepreneur propose de renforcer la collaboration avec le Canada et de rationaliser les principaux processus qui impliquent des interactions avec le Canada.
- ETE-300 [I] Le plan de gestion des relations est un document transitoire qui vise à faciliter la préparation conjointe de la charte régissant les relations. Les mesures, les outils et les processus proposés dans ce plan informeront la rédaction du contenu de la charte.
- ETE-301 [I] Pendant toute la durée du marché et d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur, la charte régissant les relations devrait évoluer afin de mieux atteindre les objectifs du SCCH.
- ETE-302 [M] Une équipe de projet intégré de l'industrie du Canada (EPIIC) sera formée. Les membres de cette EPIIC comprend les représentants de l'agent de conception de la classe HALIFAX et du contrat de services de soutien, les représentants des contrats des périodes de travaux de la classe HALIFAX, les représentants du contrat SES de l'intégration des systèmes de combat, des FEO, des représentants autorisés des FEO et les entités canadiennes qui travaillent avec le SES de la classe HALIFAX.
- ETE-303 [I] Le résultat de cette EPIIC sera l'atténuation des risques, la résolution de problèmes, et l'amélioration continue en établissant une relation de travail efficace et concertée entre les représentants du CSES de l'industrie et le Canada. Les termes de références pour le EPIIC seront fournis par le Canada.
- ETE-304 [M] L'entrepreneur doit participer dans le EPIIC.
- ETE-305 [M] La participation de l'entrepreneur dans le EPIIC doit être proactive, sensible et flexible.
- ETE-306 **3.4.1 Entrepreneur - Canada**

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-307 [I] La charte régissant les relations décrit les objectifs communs, les comportements souhaités et la gouvernance conjointe. Elle comprend une série de processus afin d'accroître la collaboration. C'est par la collaboration étroite que l'on établit un environnement de travail qui engendre la confiance et qui promeut l'innovation et l'établissement des pratiques exemplaires.
- ETE-308 Le plan de gestion des relations (PG-Relations) décrit comment l'entrepreneur prévoit :
- ETE-309 a. renforcer la collaboration avec le Canada et rationaliser les processus qui nécessitent une interaction avec le Canada;
- ETE-310 b. aligner ses objectifs, promouvoir les comportements souhaités et participer à la gouvernance conjointe, en décrivant entre autres la gestion de la participation des sous-traitants à la gouvernance, ainsi que la collaboration pour les mises à jour de la charte régissant les relations;
- ETE-311 c. collaborer avec le Canada pour gérer les risques et les problèmes, et comment il prévoit rationaliser les processus de gestion des risques et des problèmes.
- ETE-312 [M] L'entrepreneur doit préparer une charte régissant les relations conjointement avec le Canada.
- ETE-313 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion des relations.
- ETE-314 [M] L'entrepreneur doit préparer un plan de gestion des relations conformément au DIDPM-008.
- ETE-315 [M] L'entrepreneur doit gérer et exécuter les activités conformément au PG-Relations
- ETE-316 **3.4.2 Entrepreneur - Autres entrepreneurs**
- ETE-317 [M] L'entrepreneur doit collaborer avec les FEO, les représentants autorisés des FEO, l'agent de conception et l'entrepreneur de services de soutien de la classe HALIFAX, les entrepreneurs des périodes de travaux de la classe HALIFAX, l'entrepreneur SES de l'ISC et les autres partenaires pour respecter les exigences du présent CSES du GE du SCCH.
- ETE-318 **3.5 Réunions**
- ETE-319 [M] L'entrepreneur doit tirer pleinement profit des technologies disponibles pour réduire le coût inhérent à l'organisation et à la tenue de réunions.
- ETE-320 **3.5.1 Procès-verbal et ordre du jour**
- ETE-321 [M] L'entrepreneur doit rédiger et mettre à jour des ordres du jour pour toutes les
- ETE-322 [M] L'entrepreneur doit préparer un ordre du jour conformément au DID-PM-009.
- ETE-323 [M] L'entrepreneur doit rédiger et mettre à jour des procès-verbaux pour toutes les
- ETE-324 [M] L'entrepreneur doit préparer les procès-verbaux conformément au DID-PM-010.
- ETE-325 **3.5.2 Durées et emplacements des réunions**

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-326 [I] L'entrepreneur ou le Canada, d'un commun accord, peut organiser des vidéoconférences ou des conférences téléphoniques plutôt que des rencontres individuelles.
- ETE-327 [M] L'entrepreneur doit convoquer des réunions, dans les installations de l'entrepreneur ou dans un autre lieu, comme il est convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- ETE-328 [M] L'entrepreneur doit fournir, dans ses bureaux, un endroit doté des installations nécessaires pour tenir des réunions, y compris une connexion téléphonique et Internet.
- ETE-329 **3.5.3 Gestion des points de suivi**
- ETE-330 [M] L'entrepreneur doit inscrire les points de suivi soulevés pendant les réunions, les examens ou la correspondance dans un registre de points de suivi.
- ETE-331 [M] L'entrepreneur doit préparer un registre de points de suivi conformément au DID-PM-
- ETE-332 **3.5.4 Réunion inaugurale initiale**
- ETE-333 [I] La réunion inaugurale a pour but d'examiner et de préciser les exigences
- ETE-334 [M] L'entrepreneur doit organiser une réunion inaugurale avec le Canada au plus tard 30 jours civils après l'attribution du contrat à un moment et un emplacement qui conviennent à la fois au Canada et à l'entrepreneur.
- ETE-335 [M] L'entrepreneur doit au moins inscrire les éléments suivants dans l'ordre du jour de la réunion inaugurale :
- ETE-336 a. exposé de l'entrepreneur au sujet de son entreprise et comment celle-ci s'organisera pour gérer le contrat;
- ETE-337 b. rôles et responsabilités du personnel clé et des points de contact;
- ETE-338 c. principales modalités du contrat;
- ETE-339 d. les étapes et les échéanciers;
- ETE-340 e. les tâches relatives au SES
- ETE-341 f. communications – procédures de surveillance et rapport d'état d'avancement;
- ETE-342 g. procédures de gestion des risques et des problèmes;
- ETE-343 h. les procédures d'administration et de modification du contrat;
- ETE-344 i. l'examen de tous les plans provisoires présentés avec la soumission.
- ETE-345 **3.5.5 Réunion d'examen de l'avancement des travaux (REAT)**
- ETE-346 [M] L'entrepreneur doit prévoir, planifier et organiser les REAT.
- ETE-347 [M] L'entrepreneur doit convoquer des REAT de la façon suivante :
- ETE-348 a. Phase de démarrage : chaque trimestre, sauf si les deux parties en conviennent autrement, ou comme demandé par le Canada.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-349 b. Phase de stabilité : tous les six mois, sauf si les deux parties en conviennent autrement, ou comme demandé par le Canada.
- ETE-350 [I] Les REAT seront présidées par le Canada.
- ETE-351 [I] L'entrepreneur et ses principaux sous-traitants peuvent participer à la réunion, comme l'indique l'entente entre l'entrepreneur et le Canada. Le Canada peut être accompagné à ces réunions par des consultants extérieurs et d'autres entrepreneurs qui fournissent des services au Canada.
- ETE-352 [M] De concert avec l'AC, l'entrepreneur doit coordonner tous les arrangements relatifs aux REAT.
- ETE-353 [M] À chaque REAT, l'entrepreneur devrait traiter, au minimum, des points suivants :
- ETE-354 a. l'état d'avancement depuis la dernière REAT;
- ETE-355 b. le calendrier principal intégré;
- ETE-356 c. le calendrier technique;
- ETE-357 d. les risques du projet, les mesures d'atténuation connexes, l'impact sur délai d'exécution, le plan d'urgence;
- ETE-358 e. le suivi et les mises à jour sur l'état des points prioritaires par rapport aux REAT antérieures, d'autres réunions et correspondance;
- ETE-359 f. les questions techniques;
- ETE-360 g. les prévisions liées à l'obsolescence;
- ETE-361 h. les questions relatives au contrat;
- ETE-362 i. les questions financières;
- ETE-363 j. les activités prévues pour la prochaine période de rapport;
- ETE-364 k. tous autres éléments pouvant avoir une incidence sur la solution de l'entrepreneur ou que ce dernier juge pertinents aux travaux.
- ETE-365 **3.5.6 Réunions d'évaluation de rendement**
- ETE-366 [I] Les réunions d'évaluation de rendement serviront à réviser et évaluer les résultats des paramètres et données de mesure de rendement (mesure de rendement stratégique, indicateur de rendement clé et indicateur de santé de système).
- ETE-367 [I] Les réunions d'évaluation de rendement serviront également à valider que les mesures de rendement respectent leur objectif prévu. Les deux parties évaluent la nécessité d'établir des paramètres de rendement supplémentaires ou de modifier les paramètres de rendement existants.
- ETE-368 [M] L'entrepreneur doit planifier et organiser des réunions d'évaluation de rendement, présidées par le Canada et l'entrepreneur et qui coïncident avec les REAT.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-369 [M] L'entrepreneur doit préparer et inclure les informations suivantes pour les réunions d'évaluation de rendement :
- ETE-370 a. le rapport sur les paramètres de mesure, comme indiqué dans le chapitre 8 (MRS, IRC, ISS);
- ETE-371 b. le calcul de résultat de rendement applicable basé sur le cadre de mesure de rendement, comme indiqué dans le chapitre 8;
- ETE-372 c. les recommandations pour les modifications à apporter aux indicateurs de rendement et au cadre de mesure de rendement.
- ETE-373 **3.6 Liaison directe avec les formations, les unités, les FEO et les représentants autorisés des FEO**
- ETE-374 [I] Le Canada et l'entrepreneur peuvent convoquer des réunions pour :
- ETE-375 a. coordonner des intrants dans le PPGE et le PPC du GE du SCCH;
- ETE-376 b. coordonner l'élaboration et l'approbation du PFA et du calendrier du PFA;
- ETE-377 c. fournir des mises à jour sur les activités opérationnelles;
- ETE-378 d. résoudre des questions spécifiques au sujet du matériel;
- ETE-379 e. résoudre des problèmes techniques;
- ETE-380 f. discuter des mesures et des évaluations du rendement, et/ou
- ETE-381 g. Présenter des décisions, au besoin, ou évaluer l'état d'avancement dans des domaines précis du contrat.
- ETE-382 **3.6.1 Liaison directe avec les formations et les unités**
- ETE-383 [I] La liaison directe entre l'entrepreneur et les formations et unités de la MRC pour coordonner l'échange d'information pour la planification et la coordination des travaux approuvés est encouragée.
- ETE-384 [I] Les NCSM sont responsables de la conduite du programme de maintenance préventive, de signaler les défaillances et de faire les demandes matérielles. Ils peuvent également demander une augmentation des services de soutien de l'entrepreneur, en déploiement ou à quai. Le personnel du navire coordonne et aide le personnel de l'entrepreneur à bord.
- ETE-385 [I] En plus d'exécuter des tâches de maintenance de deuxième et de troisième niveau en soutien des navires de la classe HALIFAX, les IMF, comme indiqué dans le guide des contrats de soutien en services dans les arsenaux CSM en mai 2015, agissent à titre de fournisseurs principaux de soutien en services pour la classe HALIFAX, en coordonnant les activités de soutien des navires dans les arsenaux maritimes et en fournissant des services de soutien mineurs (grues, gréement, déplacement de matériel, nettoyage chimique, etc.) sur demande. Un point de contact (PDC) pour la coordination de ces activités sera fourni à l'entrepreneur après l'octroi du contrat. De plus, l'entrepreneur du GE du SCCH fournit le soutien matériel et l'aide aux IMF au fur et à mesure de la demande par l'entremise de cet ETE, à l'aide des procédures relatives aux DTP décrites dans le chapitre 2.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-386 [M] L'entrepreneur doit informer l'AT des activités de liaison directe.
- ETE-387 **3.6.2 Liaisons directes du MDN avec les FEO et les représentants autorisés des FEO**
- ETE-388 [M] L'entrepreneur doit permettre au MDN de consulter et communiquer directement avec les FEO du SCCH et les représentants autorisés des FEO du SCCH.
- ETE-389 Le MDN informera l'entrepreneur des discussions avec les FEO du GE du SCCH et les représentants autorisés des FEO du GE du SCCH.
- ETE-390 **3.7 Gestion des risques**
- ETE-391 [O] L'entrepreneur doit déterminer et atténuer les risques qui peuvent avoir des répercussions sur la capacité du Canada à utiliser le GE du SCCH pour remplir les missions de la MRC.
- ETE-392 [I] La gestion des risques comprend la détermination et l'évaluation continues des risques ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de plans de suivi des risques convenus et la surveillance et l'évaluation des plans de suivi des risques.
- ETE-393 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre un processus de gestion des risques pour gérer la détermination, la qualification, la quantification, l'atténuation et le contrôle des risques.
- ETE-394 [M] L'entrepreneur doit tenir compte des risques dans la gestion et l'exécution des *Travaux*.
- ETE-395 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion des risques qui décrit comment l'entrepreneur va gérer les risques, les problèmes et les occasions pendant la durée du contrat.
- ETE-396 [M] Dans le plan de gestion des risques, l'entrepreneur doit présenter un cadre de gestion des risques qui fournit une structure de gouvernance par laquelle les risques sont envoyés au niveau décisionnel approprié en temps opportun pour permettre les étapes et les mesures d'atténuation à être mis en œuvre.
- ETE-397 [M] L'entrepreneur doit inclure une section pour la poursuite des activités dans le cadre de son plan de gestion des risques.
- ETE-398 [M] L'entrepreneur doit préparer un plan de gestion des risques conformément au DID-PM-012.
- ETE-399 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre le plan de gestion des risques approuvés.
- ETE-400 [M] L'entrepreneur doit rédiger et tenir à jour un registre des risques et des enjeux pour enregistrer et classer les questions liées aux risques, au moment où elles surviennent et aux fins de suivi et de compte rendu.
- ETE-401 [M] L'entrepreneur doit souligner les risques importants dans les REM, en plus de les inscrire dans le registre des risques et des enjeux.
- ETE-402 [M] L'entrepreneur doit consigner dans le registre des risques et des enjeux, tous les risques et les enjeux recensés par l'entrepreneur et le Canada.
- ETE-403 [M] L'entrepreneur doit inclure le registre actuel des risques et des enjeux dans les REM.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR****ETE-404 3.8 Évaluation de la capacité opérationnelle**

ETE-405 [I] L'évaluation de la capacité opérationnelle définit l'état de la capacité actuelle et prévue du GE du SCCH sur un navire donné, en fonction de l'état actuel de son matériel et conformément à l'intention de conception.

ETE-406 [O] L'entrepreneur doit fournir les évaluations de la capacité opérationnelle qui vont permettre à la MRC d'évaluer la capacité du navire pour des missions spécifiques, en fonction de l'état de disponibilité du matériel du GE du SCCH.

ETE-407 [I] Le MDN examinera et approuvera l'état du matériel, les évaluations de capacités et les processus à suivre pour le GE du SCCH, en se fondant sur les commentaires de l'entrepreneur et du personnel des opérations de la MRC. Le MDN intégrera également les processus du GE des SCCH aux processus d'évaluation des capacités de la classe HALIFAX.

ETE-408 [M] L'entrepreneur doit fournir les évaluations de la capacité opérationnelle du GE du SCCH lorsque des défaillances surviennent et qu'elles ont des impacts sur l'intention de conception du GE du SCCH.

ETE-409 3.9 Gestion des périodes de pointe

ETE-410 [O] L'entrepreneur doit fournir des services ininterrompus et du soutien à la MRC pendant les périodes de besoins opérationnels urgents et non planifiés.

ETE-411 [I] Les demandes de travaux augmenteront périodiquement en raison de besoins opérationnels urgents et non planifiés qui ne sont pas définis dans le PFA.

ETE-412 [I] Le MDN fournira à l'entrepreneur des renseignements au sujet des changements opérationnels dès que le MDN en aura connaissance, pour l'aider dans l'élaboration de la planification.

ETE-413 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de réponse aux périodes de pointe qui décrit comment l'entrepreneur va gérer et fournir les services pour le soutien du GE du SCCH et répondre à certaines situations lorsque la demande excède les taux d'activités habituels.

ETE-414 [M] L'entrepreneur doit préparer un plan de réponse aux périodes de pointe conformément au DID-PM-013.

ETE-415 [M] Au fur et à mesure des besoins, au moyen des procédures relatives aux DTP décrites dans le chapitre 2, l'entrepreneur doit gérer et fournir les services conformément au plan de réponse aux périodes de pointe lorsque la demande excède les taux d'activités habituels.

ETE-416 3.10 Gestion du rendement

ETE-417 [I] La gestion du rendement est essentielle pour le CSES du SCCH. La gestion du rendement permettra au gouvernement du Canada d'évaluer, de mesurer et de surveiller le rendement de l'entrepreneur tout au long de la durée du contrat.

ETE-418 [O] L'entrepreneur doit respecter le cadre de gestion du rendement du contrat pour permettre au Canada d'évaluer, mesurer et surveiller le rendement de l'entrepreneur.

ETE-419 3.10.1 Le cadre de gestion du rendement (CGR)

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-420 [I] Ce ETE axé sur le rendement incite l'entrepreneur à améliorer de façon continue l'efficacité et l'efficacité du GE du SCCH et son SES. L'objectif du CGR est de privilégier une approche de gestion intégrée pour les systèmes d'équipement qui est axée sur le rendement et les résultats.
- ETE-421 [I] Le Canada et l'entrepreneur valideront et mettront en œuvre le CGR pendant la phase de démarrage. Le CGR sera continuellement révisé et mis à jour pour améliorer les services de soutien, à l'avantage du Canada et de l'entrepreneur. Il est prévu que les primes incitatives actuelles commenceront dans la troisième année après l'octroi du contrat, conformément aux conditions de ce dernier.
- ETE-422 [I] L'objectif d'un CGR consiste à mesurer et à évaluer le rendement de l'entrepreneur en ce qui a trait à son soutien au GE du SCCH. Le CGR aura des indicateurs de rendement qui comprendront les MRS, IRC et les ISS.
- ETE-423 [I] L'accent est placé sur l'établissement et la validation des mesures de rendement, la cueillette de données, et la mise en place d'analyses de données pour soutenir les MRS, IRC et les ISS. On s'assure ainsi que ces indicateurs reflètent de façon exacte le rendement et que le MDN et l'entrepreneur acceptent qu'ils soient appliqués aux fins des primes incitatives liées au contrat.
- ETE-424 [I] Il peut être nécessaire d'apporter des modifications au processus d'évaluation du rendement ou aux mesures de rendement. Ces modifications seront dérivées de l'évaluation du rendement et des examens d'ajustement.
- ETE-425 [M] L'entrepreneur doit établir et tenir à jour les processus pour mettre en œuvre le CGR qui est précisé au chapitre 8.
- ETE-426 [M] Au moment de l'octroi du contrat, l'entrepreneur doit recueillir des données de rendement pour soutenir le CGR.
- ETE-427 **3.10.2 Plan de gestion du rendement**
- ETE-428 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion du rendement qui décrit comment l'entrepreneur va gérer le rendement pendant la durée du contrat.
- ETE-429 [M] L'entrepreneur doit décrire les sources de données des paramètres de rendement, la méthode de cueillette des données des paramètres de rendement et un tableau du résumé.
- ETE-430 [M] L'entrepreneur doit décrire la vérification, la validation et la certification des paramètres de rendement.
- ETE-431 [M] L'entrepreneur doit certifier l'intégrité des données des paramètres de rendement.
- ETE-432 [M] L'entrepreneur doit préparer un plan de gestion du rendement conformément au DID-PM-014.
- ETE-433 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre la gestion du rendement conformément au Plan de gestion du rendement approuvé.
- ETE-434 **3.10.3 Rapport d'évaluation du rendement**
- ETE-435 [M] L'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un rapport d'évaluation du rendement qui décrit les résultats des mesures de rendement.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-436 [M] L'entrepreneur doit préparer un rapport d'évaluation du rendement conformément au DID-PM-015.
- ETE-437 **3.10.4 Examens et ajustements de l'évaluation du rendement**
- ETE-438 [I] Le Canada évaluera et validera le rendement de l'entrepreneur. Le Canada peut demander des preuves objectives supplémentaires à l'entrepreneur pour justifier le rendement rapporté.
- ETE-439 [M] L'entrepreneur doit fournir les preuves objectives supplémentaires demandées pour justifier l'évaluation de rendement.
- ETE-440 [M] L'entrepreneur doit résoudre les divergences avec le Canada.
- ETE-441 [I] Selon les examens de l'évaluation du rendement, le Canada ou l'entrepreneur peut faire des recommandations pour ajuster le processus d'évaluation du rendement de l'entrepreneur.
- ETE-442 [M] L'entrepreneur doit recommander des ajustements pour améliorer le processus d'évaluation du rendement au besoin.
- ETE-443 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre les ajustements approuvés dans le processus d'évaluation du rendement et dans le plan de gestion du rendement après des examens et ajustements de l'évaluation du rendement.
- ETE-444 [M] L'entrepreneur doit procéder à une analyse et une évaluation, puis valider les ajustements apportés au processus d'évaluation du rendement.
- ETE-445 **3.11 Programme d'amélioration continue**
- ETE-446 [O] L'entrepreneur doit assurer le coût du cycle de vie le plus bas pour le GE du SCCH.
- ETE-447 [M] L'entrepreneur doit effectuer une analyse du coût du cycle de vie pour s'assurer que le coût le plus bas pour maintenir le GE du SCCH au niveau requis de rendement est atteint.
- ETE-448 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre un programme d'amélioration continue ayant pour but d'améliorer le programme de SES du GE du SCCH en vue d'atteindre l'optimisation des coûts du cycle de vie, tout en conservant l'intention de conception (IC) du GE du SCCH.
- ETE-449 [I] L'évaluation du programme d'amélioration continue sera liée au cadre de gestion du rendement et aux activités d'ingénierie de la valeur.
- ETE-450 [M] L'entrepreneur doit faire état de l'analyse du coût du cycle de vie et des résultats du programme d'amélioration continue dans le rapport d'évaluation du rendement.
- ETE-451 **3.12 Exigences réglementaires du matériel naval**
- ETE-452 [O] L'entrepreneur doit s'assurer que le GE du SCCH est conforme aux exigences réglementaires du matériel naval.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-453 [I] Le responsable de la conception doit vérifier si les certifications des plateformes sont à jour et gérer le programme de certification. Cette activité est régie par la publication C23-005-000/AG-001, Règlement sur le matériel naval pour les navires de surface (RMNNS). La conformité et la certification pour la classe HALIFAX seront établies par un accord entre l'Autorité réglementaire du matériel naval (ARMN) et le responsable de la conception et décrites dans un plan de certification de la classe HALIFAX (PCCH).
- ETE-454 [I] Le MDN a établi des normes de classification afin de gérer les principaux risques de huit aires de sécurité clés :
- ETE-455 a. la structure;
- ETE-456 b. la flottabilité, la stabilité et la fonction de pilotage;
- ETE-457 c. les systèmes d'ingénierie;
- ETE-458 d. la sécurité-incendie;
- ETE-459 e. l'évacuation et le secours;
- ETE-460 f. les communications;
- ETE-461 g. la navigation;
- ETE-462 h. les matières dangereuses.
- ETE-463 [I] Une organisation reconnue (OR) désignée par le MDN délivrera des certificats de conformité ou des attestations de la conformité, selon le cas, pour ces aires de sécurité.
- ETE-464 [I] Chaque certificat sera délivré par l'agent de certification, ou par une OR si le pouvoir est délégué, en fonction de la preuve de l'état du matériel choisie afin d'atteindre les objectifs et de respecter les paramètres de rendement décrits dans le RMNNS.
- ETE-465 [I] Tout écart par rapport à l'IC doit être conforme à l'ARMN et approuvé par le Canada afin de s'assurer que les risques sont atténués.
- ETE-466 [M] L'entrepreneur doit s'assurer que le GE du SCCH installé dans les navires de la classe HALIFAX est entretenu conformément au plan de certification de l'ARMN approuvé pour chaque navire par l'entremise du processus de réglementation du matériel naval décrit dans le RMNNS.
- ETE-467 [M] L'entrepreneur doit travailler avec le GPGE et l'OR du SCCH pour s'assurer que la certification de la classe et l'IC sont maintenues pour le groupe de l'équipement du SCCH pendant la durée de vie du navire de la classe HALIFAX.
- ETE-468 [M] L'entrepreneur doit utiliser le SIGRD pour signaler tout écart de l'IC dans le cadre du processus de gestion des risques liés au matériel naval (GRMN) du MDN et l'entrepreneur doit fournir des preuves de l'état du matériel au GPGE du SCCH pour appuyer le processus de certification du matériel naval du MDN.
- ETE-469 **3.13 Gestion du programme de sûreté**
- ETE-470 [O] L'entrepreneur doit assurer la continuité des missions de la Marine s'il se produit des incidents de sécurité, des perturbations et des situations d'urgence qui touchent le GE du SCCH.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-471 [M] L'entrepreneur doit protéger les biens du GE du SCCH, notamment les technologies, les composantes et les renseignements, en mettant en œuvre des contre-mesures qui atténuent les risques que présentent les menaces et les vulnérabilités.
- ETE-472 [M] L'entrepreneur doit mettre en application les Ordonnances et directives de sécurité de la Défense nationale (ODSDN) dans la mise en œuvre de la protection des biens.
- ETE-473 [M] L'entrepreneur doit protéger les biens à l'aide des lignes directrices indiquées dans la publication « Gestion des risques liés à la sécurité des TI : Une méthode axée sur le cycle de vie ».
- ETE-474 [M] L'entrepreneur doit mettre sur pied une structure de gouvernance permettant une gestion efficace et intégrée des risques liés à la sécurité.
- ETE-475 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre la sécurité à titre de composante faisant partie intégrante de la conduite de tous les travaux.
- ETE-476 [M] L'entrepreneur doit adopter et modifier des mesures de sécurité, et mettre en œuvre ces modifications dans les activités quotidiennes en réponse aux alliances, aux partenariats et aux arrangements applicables en matière de sécurité.
- ETE-477 [M] L'entrepreneur doit établir et maintenir des procédures visant à garantir qu'aucune pièce contrefaite ou non conforme faisant partie d'un assemblage n'est utilisée.
- ETE-478 **3.13.1 Activités de gestion des risques pour la sécurité**
- ETE-479 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre un processus de gestion des risques pour la
- ETE-480 [M] L'entrepreneur doit accomplir les activités de gestion des risques pour la sécurité que voici :
- ETE-481 a. identification des renseignements critiques sur le programme (RCP) et analyse de la criticité;
- ETE-482 b. analyse des menaces,
- ETE-483 c. évaluation de la vulnérabilité;
- ETE-484 d. évaluation des risques;
- ETE-485 e. mise en œuvre des contre-mesures.
- ETE-486 **3.13.2 Renseignements critiques sur le programme et composantes et fonctions essentielles**
- ETE-487 [I] Les renseignements critiques sur le programme et les composantes et fonctions essentielles sont les technologies, les composantes et les renseignements du GE du SCCH qui fournissent les capacités essentielles à la mission.
- ETE-488 **3.13.3 Renseignements critiques sur le programme**

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-489 [I] Les renseignements critiques sur le programme (RCP) sont des éléments du GE du SCCH qui, s'ils étaient compromis, pourraient entraîner une détérioration appréciable de l'efficacité de la mission, écourter la durée de vie potentielle de combat prévu du système, atténuer les avantages technologiques, considérablement modifier l'orientation du programme, ou permettre à un adversaire de faire échouer, de contrer, de copier ou de désosser la technologie ou la capacité.
- ETE-490 [M] L'entrepreneur doit établir les processus nécessaires pour protéger les renseignements critiques du programme (RCP) du GE du SCCH afin de prévenir la divulgation, la destruction, le transfert, la modification, la perte ou la rétro-ingénierie sans autorisation ou par inadvertance.
- ETE-491 [M] L'entrepreneur doit protéger les RCP du GE du SCCH qui suivent :
- ETE-492 a. les renseignements sur les applications, les capacités, les processus et les produits finis;
- ETE-493 b. les éléments ou composantes essentielles à l'efficacité de la mission d'un réseau ou d'un système militaire;
- ETE-494 c. la technologie qui pourrait diminuer un avantage technologique dont bénéficie le Canada si elle devait se retrouver sous contrôle étranger;
- ETE-495 d. les renseignements militaires classifiés qui sont considérés comme des éléments de sécurité nationale qui doivent être protégés;
- ETE-496 e. la propriété intellectuelle;
- ETE-497 f. les renseignements sur la conception;
- ETE-498 g. les renseignements sur les marchandises contrôlées;
- ETE-499 h. la technologie commerciale standard (COTS) qui remplit une fonction essentielle dans le système.
- ETE-500 **3.13.4 Fonctions et composantes essentielles**
- ETE-501 [I] Les fonctions essentielles du système sont celles qui, si elles étaient corrompues ou invalidées, entraîneraient probablement une détérioration ou l'échec de la mission. Les composantes essentielles sont principalement les éléments du système (matériel, logiciels et micrologiciels) qui mettent en œuvre des fonctions essentielles. De plus, les composantes du système qui protègent des composantes essentielles et d'autres composantes ayant un accès direct à ces composantes essentielles peuvent d'elles-mêmes être des composantes essentielles.
- ETE-502 [M] L'entrepreneur doit planifier et mettre en œuvre le programme de protection qui suit pour les composantes et les fonctions essentielles du GE du SCCH :
- ETE-503 a. les considérations relatives à l'espace (y compris les analyses coûts-avantages);
- ETE-504 b. la répartition des ressources (dotation en personnel et budget);
- ETE-505 c. la planification et mise en œuvre de contre-mesures;

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-506 d. l'adaptation des contre-mesures, s'il y a lieu, en fonction de variantes dans l'utilisation prévue ou dans l'environnement des composantes essentielles inhérentes;
- ETE-507 e. le résumé des conséquences si elles sont compromises;
- ETE-508 f. le recensement des risques résiduels après la mise en œuvre de contre-mesures, y compris les plans d'atténuation et les mesures de suivi.
- ETE-509 **3.13.4.1 Analyse de la criticité**
- ETE-510 [M] L'entrepreneur doit recenser et mettre en ordre de priorité les fonctions et les composantes essentielles du GE du SCCH.
- ETE-511 [M] L'entrepreneur doit décomposer les fonctions de bout en bout pour identifier les composantes et fonctions essentielles.
- ETE-512 [I] La décomposition et l'analyse doivent spécifier :
- ETE-513 a. l'identification et l'ordonnement des fils de mission du système;
- ETE-514 b. les fils de mission décomposés en fonctions essentielles;
- ETE-515 c. la détermination des composantes du système qui mettent en œuvre les fonctions essentielles;
- ETE-516 d. les niveaux assignés de criticité fondés sur les conséquences de l'échec et la capacité d'exécuter la mission.
- ETE-517 **3.13.5 Analyse des menaces liées au fournisseur**
- ETE-518 [M] L'entrepreneur doit analyser la chaîne d'approvisionnement des composantes essentielles du GE du SCCH.
- ETE-519 [M] L'entrepreneur doit fournir au Canada les résultats de l'analyse qui montrent tous les fournisseurs des composantes essentielles et le niveau de confiance assigné à chacun d'eux.
- ETE-520 [M] L'entrepreneur doit effectuer une évaluation des risques de sécurité liée à la capacité du fournisseur en ce qui concerne la protection des RCP.
- ETE-521 **3.13.6 Évaluation de la vulnérabilité**
- ETE-522 [I] La vulnérabilité désigne toute faiblesse dans la conception, l'élaboration, la production ou le fonctionnement d'un système qui peut être exploitée par une menace visant à déjouer les objectifs de mission du système ou à en réduire sensiblement le rendement.
- ETE-523 [M] L'entrepreneur doit évaluer les vulnérabilités des fonctions et des composantes essentielles du GE du SCCH indiquées dans l'analyse de la criticité.
- ETE-524 [M] L'entrepreneur doit effectuer l'évaluation de la vulnérabilité pour :
- ETE-525 a. déterminer les vulnérabilités;
- ETE-526 b. évaluer et déterminer le degré de gravité des vulnérabilités;

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-527 c. élaborer des mesures d'atténuation ou des contre-mesures pour la
- ETE-528 d. mettre à jour les autres analyses de sécurité avec les résultats de l'analyse de vulnérabilité.
- ETE-529 **3.13.7 Évaluation du risque**
- ETE-530 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre une méthodologie axée sur les risques pour la sécurité qui tient compte de l'analyse de l'importance, de l'évaluation de la vulnérabilité et de l'analyse des menaces liées aux fournisseurs. Il faut indiquer dans l'évaluation des risques pour la sécurité les probabilités des risques soulevés.
- ETE-531 [M] L'entrepreneur doit rédiger et mettre à jour un rapport d'évaluation des risques de sécurité et de contre-mesures indiquant comment les risques de sécurité indiqués dans l'évaluation des risques de sécurité pour le GE du SCCH seront atténués et le niveau d'atténuation qui doit être atteint.
- ETE-532 [M] L'entrepreneur doit préparer un rapport d'évaluation des risques de sécurité et de contre-mesures conformément au DID-PM-017.
- ETE-533 [M] L'entrepreneur doit prendre en considération les éléments suivants lors de l'élaboration de contre-mesures :
- ETE-534 a. la protection anti-sabotage des éléments essentiels du système;
- ETE-535 b. les mesures d'assurance de l'information pour protéger les RCP et s'assurer de la disponibilité, de l'intégrité, de l'authentification, de la confidentialité et de la non-répudiation du système;
- ETE-536 c. l'assurance du logiciel pour la conception des protections de sécurité du
- ETE-537 d. la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement pour les RCP et les fonctions et composantes essentielles;
- ETE-538 e. l'identification des fournisseurs fiables;
- ETE-539 f. le processus de génie de la sécurité des systèmes.
- ETE-540 [M] L'entrepreneur doit mettre en place des contre-mesures effectives.
- ETE-541 **3.13.8 Incidents de sécurité**
- ETE-542 [M] L'entrepreneur doit signaler tous les incidents de sécurité liés à la perte, la compromission, ou le vol d'informations protégées ou de secrets d'entreprise qui concerne les renseignements critiques sur le programme.
- ETE-543 [M] L'entrepreneur doit signaler les mesures de sécurité mises en place pour réparer la perte ou aider à récupérer des effets et répercussions de toute conséquence liée aux incidents de sécurité.
- ETE-544 [M] L'entrepreneur doit effectuer une analyse après incident.
- ETE-545 [M] L'entrepreneur doit rédiger un rapport au sujet de ces incidents de sécurité immédiatement.

ETE-546 3.14 Gestion de la qualité et de l'assurance

ETE-547 [O] L'entrepreneur doit appliquer des processus cohérents et améliorer continuellement ces processus dans la conduite des *Travaux* sur le GE du SCCH.

ETE-548 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre et à jour un système de qualité documenté ou équivalent à la norme tel qu'approuvée par le Canada ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences et à la norme ISO 10005:2005 Systèmes de management de la qualité – Lignes directrices pour les plans de qualité, pendant la durée de ce contrat.

ETE-549 [I] L'entrepreneur doit mettre à jour le système de qualité de façon périodique, conformément aux modifications apportées à la norme ISO appropriée.

ETE-550 3.14.1 Plan de gestion de l'assurance de la qualité (PGAQ)

ETE-551 [I] Le PGAQ de l'entrepreneur permet au Canada de comprendre le programme d'assurance qualité de l'entrepreneur et la façon dont il est mis en œuvre pour garantir l'exécution d'un programme de qualité efficace pendant la durée du contrat.

ETE-552 [M] L'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un plan de gestion de l'assurance de la qualité qui décrit le programme et les processus d'assurance qualité de l'entrepreneur.

ETE-553 [M] L'entrepreneur doit préparer un plan de gestion de l'assurance de la qualité conformément au DID-PM-018.

ETE-554 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre le PGAQ accepté.

ETE-555 3.14.2 Vérification

ETE-556 [I] Le Canada peut mener des activités de vérification pour s'assurer que les processus et les plans de qualité de l'entrepreneur sont conformes et mis en œuvre comme le prévoit le contrat. Les activités de vérification comprennent, sans toutefois s'y limiter, assister à des inspections clés, des essais et des audits de contrôle de la qualité, et assister aux vérifications internes de la qualité effectuées par l'entrepreneur et ses sous-traitants.

ETE-557 3.14.3 Produits non conformes

ETE-558 [I] Le MDN retournera à l'entrepreneur tout produit ou matériel qui est défectueux ou non conforme à l'entrepreneur.

ETE-559 [M] L'entrepreneur doit remettre en retour au Canada un produit qui est conforme.

ETE-560 3.14.4 Services déficient

ETE-561 [I] Le MDN informera l'entrepreneur de tout service de l'entrepreneur ou service de sous-traitant qui est déficient.

ETE-562 [M] L'entrepreneur doit rectifier toutes défaillances.

ETE-563 3.15 Gestion des sous-traitants

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-564 [M] L'entrepreneur doit intégrer les travaux des sous-traitants, distributeurs, et fournisseurs dans tous les plans, toutes les activités, tous les calendriers et tous les rapports de l'entrepreneur.
- ETE-565 [M] L'entrepreneur doit inclure les processus de gestion des sous-traitants pertinents dans le PGP (DID-PMP-001).
- ETE-566 **3.15.1 Maintien des accords de soutien**
- ETE-567 [I] Afin qu'il puisse retransférer les biens de l'État (IFG et EFG) assujettis à l'International Traffic in Arms Regulations (ITAR) ou à d'autres contrôles d'exportation nationaux, le Canada obtiendra l'approbation ou les licences applicables de retransfert requis et les maintiendra.
- ETE-568 [M] L'entrepreneur doit obtenir et gérer tous les accords d'assistance technique, toutes les accréditations, et tous les accords de licence de fabrication requis.
- ETE-569 [M] L'entrepreneur doit obtenir et gérer les ententes de transfert de tierce partie requis.
- ETE-570 [M] Comme l'exige l'ITAR, si des accords d'assistance technique (AAT), des permis d'exportation ou des documents semblables sont requis pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit s'assurer que les documents applicables sont valides pendant toute la durée du contrat.
- ETE-571 **3.15.2 Mise à jour de la liste des fournisseurs**
- ETE-572 [M] L'entrepreneur doit conserver une liste des fournisseurs des sous-traitants.
- ETE-573 [M] L'entrepreneur doit fournir un exemplaire de la liste des fournisseurs du sous-traitant au MDN sur demande.
- ETE-574 **3.16 Soutien au personnel sur place au Canada**
- ETE-575 [M] En fonction de la demande, l'entrepreneur doit fournir l'autorisation d'accès, un point de contact, un espace de bureau et une infrastructure à tout personnel du gouvernement qui partage les lieux avec l'entrepreneur dans une installation de l'entrepreneur ou du sous-traitant.
- ETE-576 **3.17 Autres formations obligatoires**
- ETE-577 [M] Avant le début des travaux dans les installations des arsenaux maritimes, le personnel de l'entrepreneur doit suivre des cours donnés par la MRC afin de se familiariser avec les procédures de sécurité et d'urgence qu'il faut respecter à cet endroit. D'autres formations en sécurité peuvent être requises selon le travail qui doit être effectué.
- ETE-578 [M] L'entrepreneur doit communiquer avec les organisations qui s'occupent de la sécurité et de l'environnement du FMAR(A) ou FMAR(P) pour confirmer les exigences de formation.
- ETE-579 **3.18 Gestion de la propriété intellectuelle**
- ETE-580 [M] L'entrepreneur doit préciser dans le plan de gestion du programme (PGP) comment son programme et ses procédures respecteront les obligations de PI et de données techniques en vertu de l'ETE.

ETE-581 **3.18.1 Droits de propriété intellectuelle (DPI)**

ETE-582 [I] Le Canada a acheté les droits de PI prioritaires pour le GE du SCCH.

ETE-583 [I] Le Canada n'a pas acheté les droits de PI acquis en amont pour le GE du SCCH. Tous les droits de propriété intellectuelle en amont sont conservés par les FEO du SCCH.

ETE-584 [I] Le Canada fournit à l'entrepreneur les données techniques acquises par le contrat de CC ISC comme IFG. Cela est précisé dans l'appendice 5 – Biens de l'État.

ETE-585 [I] Le Canada demeure propriétaire et conserve les droits de PI pour la PI originale résultant de ce contrat.

ETE-586 [M] L'entrepreneur doit identifier les droits de propriété intellectuelle (PI) d'aval et d'amont découlant de cet ETE, et s'assurer que tous les livrables au Canada sont indiqués en conséquence.

ETE-587 [M] L'entrepreneur doit obtenir tous les droits, les permis et les accords nécessaires auprès de chaque FEO, tierce partie et autres parties du GE du SCCH.

ETE-588 [M] Toutes les enquêtes techniques effectuées ou les propositions de modifications techniques soumises doivent comprendre des références à toute licence de PI visée.

ETE-589 **3.18.2 Rapports sur la propriété intellectuelle**

ETE-590 [M] L'entrepreneur doit signaler dans un rapport de PI toute la PI fournie par le Canada, toutes les licences de PI et toute nouvelle PI originale développée pendant l'exécution des travaux.

ETE-591 [M] L'entrepreneur fournir au Canada un rapport de PI qui décrit toute nouvelle PI originale développée pendant l'exécution des travaux.

ETE-592 [M] L'entrepreneur doit préparer un rapport de PI conformément au DID-PM-019.

ETE-593 **3.19 Gestion des marchandises contrôlées**

ETE-594 [I] L'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés, que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées.

ETE-595 [M] L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travaux sont effectués conformément aux lois et règles régissant les marchandises contrôlées du Canada. Cela comprend notamment :

ETE-596 a. la liste des marchandises d'exportation contrôlée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

ETE-597 b. la *Loi sur la protection de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1;

ETE-598 c. le *Règlement sur les marchandises contrôlées*;

ETE-599 d. Les documents de référence du MDN sont les suivants : DOAD 3003-0 et 3003-

ETE-600 e. ITFC C-02-007-000/AG-001, Manuel sur l'accès et le transfert de la technologie contrôlée (ATTC)

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-601 [M] L'entrepreneur doit appliquer toutes les lois en vigueur, toutes les lois sur le contrôle des exportations et tous les règlements et s'y conformer, dans le cadre du Programme des marchandises contrôlées (PMC), en ce qui concerne :
- ETE-602 a. l'achat de matériel désigné comme marchandise contrôlée ou assujettie aux ITAR, y compris la codification et le catalogage du matériel (selon les besoins);
- ETE-603 b. les fournisseurs incorporés;
- ETE-604 c. l'aliénation des marchandises contrôlées;
- ETE-605 d. la démilitarisation du matériel désigné comme marchandise contrôlée;
- ETE-606 e. les autorisations de sécurité et la formation du personnel qui doit obtenir la certification relative aux marchandises contrôlées;
- ETE-607 f. l'établissement de rapports pour toute perte ou compromission soupçonnée de marchandises contrôlées.
- ETE-608 [M] L'entrepreneur est tenu de communiquer avec les autorités compétentes en matière de réglementation et de veiller à ce que l'ensemble des exigences législatives et réglementaires soit cerné et respecté pendant toute la durée du projet.
- ETE-609 [M] L'entrepreneur doit fournir au Canada toutes les attestations et les certificats d'utilisateur final pour l'aliénation et la démilitarisation des marchandises contrôlées.
- ETE-610 **3.19.1 Plan de gestion du Programme des marchandises contrôlées (PMC)**
- ETE-611 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion des marchandises contrôlées qui décrit comment l'entrepreneur va gérer les marchandises contrôlées pour respecter les exigences de la *Loi sur la protection de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1.
- ETE-612 [M] L'entrepreneur doit préparer un plan de gestion des marchandises contrôlées conformément au DID-PM-020.
- ETE-613 [M] L'entrepreneur doit gérer le Programme des marchandises contrôlées conformément au plan de gestion du PMC accepté.
- ETE-614 **3.19.2 Gestion du contrôle des importations et exportations**
- ETE-615 [M] L'entrepreneur doit préparer tous les documents de contrôle des importations et exportations et obtenir les licences nécessaires pour le GE du SCCH lorsque l'entrepreneur appuie les opérations locales ou déployées.
- ETE-616 [M] L'entrepreneur doit obtenir et gérer les licences d'importation et d'exportation qui seront requises entre l'entrepreneur et les FEO ou les autres sous-traitants.
- ETE-617 [M] Au besoin, l'entrepreneur doit obtenir et gérer les licences d'importation et d'exportation requises entre les FEO, les tierces parties ou les autres sous-traitants et le Canada.
- ETE-618 **3.19.3 Obligations en regard de l'ATTIC/ITAR**

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-619 [I] Il faut assigner un code de démilitarisation aux marchandises contrôlées.
- ETE-620 [M] L'entrepreneur doit fournir les codes de démilitarisation pertinents dans ses catalogues et dans la documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA).
- ETE-621 [M] Pour les articles qui ne viennent pas des États-Unis, mais qui respectent les critères décrits dans le groupe 2, le groupe 6 et l'article 5504 de la liste des marchandises d'exportation contrôlée du Canada, l'entrepreneur doit fournir au Canada les documents originaux nécessaires pour que le Canada lance le processus d'assignation à un code de démilitarisation.
- ETE-622 [M] Pour tous les documents de contrôle des interfaces (DCI) assujettis au programme des marchandises contrôlées (PMC) ou aux ITAR, l'entrepreneur doit obtenir les autorisations appropriées avant que le Canada ne puisse produire ces documents.
- ETE-623 **3.20 Gestion des biens de l'État**
- ETE-624 [I] Le Canada peut fournir à l'entrepreneur des biens du gouvernement, y compris de l'équipement fourni par le gouvernement (EFG), du matériel fourni par le gouvernement (MFG), des installations fournies par le gouvernement (IFG) et des informations fournies par le gouvernement (IFG), sous réserve des conditions du contrat.
- ETE-625 [I] Les MSG, EFG et IFG disponibles sont indiqués dans l'appendice 5 de cet ETE. L'entrepreneur peut demander des EFG, MFG et IFG supplémentaires qui ne sont pas indiqués dans l'appendice 5. L'AC et l'AT prendront en compte ces demandes et informeront l'entrepreneur de leur décision.
- ETE-626 **3.20.1 Plan de gestion des biens de l'État**
- ETE-627 [M] L'entrepreneur doit inclure la gestion des biens de l'État dans le PGP.
- ETE-628 **3.20.2 Rapports sur les biens de l'État**
- ETE-629 [M] L'entrepreneur doit rédiger et tenir à jour des rapports sur les biens de l'État dans lequel l'entrepreneur indique tous les articles qui sont la propriété du gouvernement et qui sont entre les mains de l'entrepreneur pour l'exécution des *Travaux*.
- ETE-630 [M] L'entrepreneur doit préparer un rapport sur les biens de l'État conformément au DID-PM-021.
- ETE-631 **3.20.3 Assurance et vérification des biens de l'État**
- ETE-632 [M] L'entrepreneur doit conserver une base de données de tous les biens de l'État du GE du SCCH qui sont en sa possession.
- ETE-633 [M] Tous les deux ans, conformément à la publication A-LM-007-014/AG-001 et/ou A-LM-184/JS-001 (volume 3, chapitre 8), l'entrepreneur fait l'inventaire manuel complet (100 p. 100) de tout équipement du MDN prêté sur le compte de prêt contractuel (CPC) et du matériel figurant sur la liste de contrôle des OEES.
- ETE-634 [M] L'entrepreneur doit aider le Canada dans la réalisation des vérifications physiques de tous les biens de l'État liés au GE du SCCH.

- ETE-635 **3.21 Gestion du programme environnemental et de sécurité générale**
- ETE-636 [M] L'entrepreneur doit élaborer, mettre en œuvre et assurer la gestion du programme environnemental et de sécurité générale dans le PGP, afin de respecter les exigences soulignées dans les sous-sections suivantes.
- ETE-637 **3.21.1 Sécurité générale**
- ETE-638 Le MDN et les FC ont pour politique de maintenir en vigueur des programmes de sécurité qui garantissent la prise en compte des questions de sécurité à chaque aspect des activités du Ministère, y compris les activités de formation et d'appui.
- ETE-639 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre un programme de sécurité générale conforme aux documents de référence suivants, lorsque des travaux sont effectués dans les installations du gouvernement :
- ETE-640 a. A-GG-040-004/AG-001 - Programme de sécurité générale;
- ETE-641 b. C-02-040-007/TS-001 - Mesures générales de sécurité;
- ETE-642 c. C-02-040-009/AG-001 - Normes de sécurité générale du MDN;
- ETE-643 d. *Code canadien du travail*, partie II;
- ETE-644 e. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- ETE-645 f. *Loi canadienne sur les pêches*;
- ETE-646 g. OAF 34-53 - Programme de protection respiratoire du MDN;
- ETE-647 h. OAF 66-4 - Sécurité relative au laser;
- ETE-648 i. DOAD 4002-0 - Réglementation et contrôle de la technologie nucléaire;
- ETE-649 j. DOAD 4002-1 - Sûreté nucléaire et protection contre les rayonnements
- ETE-650 **3.21.2 Gestion environnementale**
- ETE-651 [M] Pour la gestion des aspects relatifs à l'environnement, la santé et la sécurité, l'entrepreneur doit intégrer et recenser des considérations relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité (ESS) dans le processus de prise de décisions pour les *Travaux*.
- ETE-652 [M] L'entrepreneur respectera les politiques, les ordres, les directives, les instructions et les pratiques exemplaires du MDN lorsque l'entrepreneur a accès aux terres, bâtiments ou équipements appartenant au MDN.
- ETE-653 [M] L'entrepreneur doit veiller à ce que les spécifications, les normes, les documents de soutien et les programmes d'essai soient examinés pour vérifier la conformité à l'ESS et pour s'assurer que les avertissements appropriés sont inclus.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-654 [M] L'entrepreneur doit effectuer une évaluation de l'ESS pour le retrait du service/l'élimination avant toute action de retrait du service/élimination qui est entreprise pour s'assurer que des mesures d'atténuation adéquates ont été retenues et que les instructions/plans sont conformes aux lois/règlements et aux politiques/directives sur l'ESS qui sont en vigueur à ce moment.
- ETE-655 **3.21.3 Achats écologiques**
- ETE-656 [M] L'entrepreneur doit intégrer des pratiques d'achats écologiques qui cadrent avec les engagements que le Canada a pris dans la Politique d'achats écologiques du Secrétariat du Conseil du Trésor.
- ETE-657 **3.21.4 Santé et sécurité au travail**
- ETE-658 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre et tenir à jour un système de gestion en santé et sécurité au travail (SGSST) qui est cohérent avec les principes énoncés dans la Série de normes sur l'évaluation de la santé et de la sécurité au travail (OHSAS) 18001 dans ses installations situées au Canada et qui est conforme à toutes les exigences législatives provinciales ou territoriales pertinentes, toutes les normes de l'industrie, toutes les politiques et directives en matière de santé et sécurité, la partie II du *Code canadien du travail* et les règlements sur la santé et la sécurité au travail du Canada.
- ETE-659 [M] L'entrepreneur doit appliquer les principes du SGSST pendant tous les *Travaux*.

- ETE-660 **4 Gestion du calendrier technique (GCT)**
- ETE-661 [O] L'entrepreneur doit harmoniser les exigences de la production avec la disponibilité du navire et la priorité accordée par la MRC.
- ETE-662 [I] La GCT comprend la collaboration entre le programme de soutien matériel de la MRC et le programme opérationnel, appuyée par les commentaires du RS du SCCH et l'entrepreneur du SES.
- ETE-663 [M] L'entrepreneur doit gérer le SES du SCCH dans le cadre du programme opérationnel approuvé de la MRC pour les navires de la classe HALIFAX.
- ETE-664 [I] Ce programme opérationnel établit les niveaux de disponibilité pour les navires dans lesquelles les périodes de maintenance spécialisée seront déterminées.
- ETE-665 [M] L'entrepreneur du SES doit fournir les services de GCT pour le SCCH afin :
- ETE-666 a. de faciliter la planification et l'ordonnancement des périodes de travail programmées (PTP);
- ETE-667 b. cerner et régler rapidement toute question ou tout conflit d'horaire;
- ETE-668 c. s'assurer que les lots de travaux identifiés et approuvés sont complets, pour qu'ils puissent être ordonnancés et planifiés de façon efficace pour les PTP approuvés;
- ETE-669 d. s'assurer que toutes les composantes, toutes les ressources et tout le soutien matériel requis pour chaque lot de travail seront disponibles pour appuyer l'exécution des PTP approuvés;
- ETE-670 e. élaborer des plans d'urgence et intégrer la flexibilité des horaires pour tenir compte des changements apportés en cas de besoins imprévus ou immédiats.
- ETE-671 **4.1 Planification de la gestion du calendrier technique**
- ETE-672 [M] L'entrepreneur doit s'occuper de la gestion et de la planification pour le soutien à la gestion du calendrier technique dans le PGP au DID-PM-001.
- ETE-673 [M] L'entrepreneur doit mettre à la disposition du Canada sur demande tous les plans, tous les processus, toutes les procédures, toutes les instructions et toutes les données qui appuient le PGP.
- ETE-674 [M] L'entrepreneur doit fournir le soutien de la gestion du calendrier technique conformément au PGP approuvé.
- ETE-675 [M] L'entrepreneur doit s'assurer que tout le soutien de la gestion du calendrier technique fourni par les sous-traitants est fourni conformément au PGP approuvé.
- ETE-676 [M] L'entrepreneur doit préparer un rapport du soutien de la gestion du calendrier technique conformément au DID-TSM-001.
- ETE-677 [M] L'entrepreneur doit, sur demande, fournir les données justificatives pour tous les rapports pour le Canada.

ETE-678 4.2 Règlement sur le matériel naval pour le soutien de la gestion du calendrier technique

ETE-679 [M] L'entrepreneur doit veiller au soutien de la gestion du calendrier technique pour s'assurer que le SES du SCCH est planifié, exécuté, complété et que les documents de justification sont soumis afin de satisfaire à l'exigence de l'ARMN de la plateforme.

ETE-680 4.3 Périodes de travail programmées

ETE-681 [M] L'entrepreneur doit coopérer et collaborer avec les formations, particulièrement le personnel des IMF et des navires de la MRC, pour s'assurer que

ETE-682 a. les travaux peuvent être complétés par les IMF, le personnel du navire de la MRC et les entrepreneurs du SES en ordre de priorité;

ETE-683 b. les travaux des IMF, du personnel du navire de la MRC et de l'entrepreneur de SES sont planifiés et ordonnancés pour maximiser la productivité pendant les périodes de maintenance à quai;

ETE-684 c. les registres sont mis à jour, y compris les registres de maintenance et les documents techniques connexes pour refléter le nouvel état du matériel de chacun des navires canadiens de Sa Majesté (NCSM) à la fin des travaux.

ETE-685 [I] Les chefs de projet (CP) des IMF sont responsables de gérer la prestation des services pour un navire ou un groupe de clients (p. ex., le NCSM FREDERICTON, les unités de la base et les unités hébergées). Les CP assurent la gestion du projet pour les PTCD et les périodes prolongées en cale sèche/carénage (PPCS), et ils coordonnent le soutien des ressources pour les navires qui leur sont assignés.

ETE-686 [I] Pendant la période des travaux, le CP élabore un calendrier des périodes de travaux (CPT) pour le navire, il gère les exigences pour le travail, il guide le travail hors des zones de conflit, il s'adapte aux imprévus, il intègre les nouvelles exigences et il communique les progrès réalisés. Si des conflits de travail qui se produisent ne peuvent être résolus par les opérations des IMF, le N37 sera mobilisé.

ETE-687 [M] L'entrepreneur doit préparer le programme de travail pour chaque PTP conformément au PFA et en ligne avec les besoins opérationnels de la MRC grâce à un processus structuré visant à s'assurer que les systèmes essentiels à la prochaine période opérationnelle sont bien entretenus.

ETE-688 [M] L'entrepreneur doit assurer la liaison directe avec le CP de l'IMF et les entrepreneurs de la CPT-Est et de la CPT-Ouest en ce qui concerne la planification, l'exécution, et la clôture des travaux du GE du SCCH.

ETE-689 [M] L'entrepreneur doit informer les formations, par l'entremise du CP de l'IMF, des travaux importants, comme des MT ou des activités de production qui nécessitent que les navires soient à quai pendant de longues périodes, qui sont planifiés au cours des trois prochaines années afin de les intégrer dans les OPSKED et le PSM.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-690 [M] L'entrepreneur doit informer les formations, par l'entremise du CP de l'IMF, des travaux qui nécessiteront des ressources IMF, pour que le besoin soit évalué et intégré dans le CPT. L'assignation de ressources de l'IMF pour appuyer le travail de l'entrepreneur sera basée sur les priorités du N37 et sur la disponibilité des ressources de l'IMF pour soutenir les travaux.
- ETE-691 [M] Pendant la période d'exécution des travaux, afin de s'assurer de la bonne exécution et du respect du délai des travaux, l'entrepreneur doit :
- ETE-692 a. communiquer les progrès réalisés au CP;
- ETE-693 b. informer le CP si des modifications au CPT sont nécessaires;
- ETE-694 c. informer le CP de tout conflit avec les tâches exécutées par le personnel de l'IMF ou du PN;
- ETE-695 d. participer aux réunions de planification et de coordination de la période des travaux du navire.
- ETE-696 **4.4 Navire à quai ou disponible pour la mer**
- ETE-697 [I] Le plan du programme de la classe des grands bâtiments de guerre de surface et le plan annuel d'opérations des installations de maintenance de la flotte fourniront les périodes pour lesquelles le navire est à quai le long de la jetée et pour des activités normales avec équipage. Le navire peut également avoir des périodes en mer pendant lesquelles des travaux sur le GE du SCCH peuvent être effectués.
- ETE-698 [M] L'entrepreneur doit coordonner et demander l'approbation du PN avant d'effectuer des travaux à l'extérieur d'une période de maintenance désignée. Le PN décidera si ces travaux peuvent être effectués, afin de ne pas perturber le programme du navire.
- ETE-699 [I] Pendant les périodes disponibles, l'accès normal est de 7 h 45 à 15 h 45 du lundi au vendredi, conformément aux heures normales de travail du PN ou selon un autre horaire convenu par l'entrepreneur avec le PN.
- ETE-700 [M] L'entrepreneur doit coordonner avec le CP de l'IMF pour toutes les ressources de l'IMF qui pourraient être nécessaires pour appuyer les travaux du SCCH.
- ETE-701 **4.5 Périodes en cale sèche**
- ETE-702 [I] Comme indiqué dans le chapitre 1 de cet ETE, le GPC utilise deux CPT, un pour chaque côte, pour effectuer les PCS cycliques de chaque navire de la classe HALIFAX.
- ETE-703 [I] Les PCS seront effectuées dans les arsenaux maritimes indiqués par les entrepreneurs de CPT.
- ETE-704 [I] Pour chaque NCSM, les services du CPT couvriront :
- ETE-705 a. la planification et la coordination du travail selon la disponibilité du navire;
- ETE-706 b. la coordination de l'accès au navire et le traitement des questions de sécurité;
- ETE-707 c. la préparation d'un plan de gestion de projet pour le niveau de navire pour chacune des PCS;

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-708 d. l'exécution des services de mise en cale sèche selon le CPT entre le MDN et le chantier naval pour transférer la garde de chaque navire d'une manière efficace et sécuritaire.
- ETE-709 [I] Chaque navire de la classe HALIFAX aura un cycle opérationnel d'au moins 60 mois entre les PCS importantes.
- ETE-710 [I] En vertu des CPT, le MDN présidera un groupe de travail de l'EPIIC. L'entrepreneur du SCCH sera un membre de l'EPIIC.
- ETE-711 [M] L'entrepreneur doit préparer un aperçu des exigences de travail pour chaque PCS, qui sera soumis à l'EPIIC, avec toutes les exigences particulières de sécurité ou de logistique comme l'infrastructure, l'alimentation, l'entreposage, l'informatique et la sécurité.
- ETE-712 [M] L'entrepreneur doit confirmer aux entrepreneurs des CPT-Ouest et CPT-Est l'approbation de leur lot de travail pas plus tard que 60 jours avant la PCS.
- ETE-713 **4.6 Besoins imprévus et opérationnels**
- ETE-714 [I] Les besoins imprévus et immédiats comprennent, sans s'y limiter, les travaux ou autres activités effectués sur des navires adjacents, les urgences ou les exercices d'urgence, les déplacements de navires par le CPSM, les modifications de disponibilité des ressources de l'arsenal maritime ou les autres besoins de la MRC.
- ETE-715 [M] L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent demeurer flexibles et s'adapter aux modifications de la disponibilité des navires pour les activités de SES qui peuvent avoir en retour des répercussions sur les travaux de l'entrepreneur et ses sous-traitants.
- ETE-716 [M] L'entrepreneur doit gérer, évaluer et mettre à jour les plans et les calendriers pour tous les besoins opérationnels non prévus, non planifiés et urgents et l'entrepreneur doit évaluer leurs répercussions possibles sur la certification du PFA, du PGP et de l'AMN.

ETE-717 **5 Tâches relatives au SES**

ETE-718 [I] Les tâches relatives au SES sont les activités de soutien du cycle de vie nécessaires pour maintenir le GE du SCCH, ainsi que l'orientation pour d'autres services de soutien aux présentes. Elles sont axées sur les concepts, les politiques et les processus de gestion du matériel du MDN décrits dans les documents de référence.

ETE-719 [O] Selon les dispositions des tâches relatives au SES, l'entrepreneur doit s'assurer que le GE du SCCH fonctionne conformément à l'intention de conception.

ETE-720 [O] L'entrepreneur doit s'assurer que le fonctionnement et la maintenance du GE du SCCH sont rentables et conformes à l'intention de conception.

ETE-721 [O] L'entrepreneur doit conserver une compréhension précise et quantitative des coûts de fonctionnement et de la maintenance du GE du SCCH conformément à l'intention de conception.

ETE-722 **5.1 Gestion de l'intention de conception (IC)**

ETE-723 [I] L'entrepreneur aidera le responsable du système du GE du SCCH et le personnel de l'équipe de gestion de l'équipement du MDN pour maintenir, mettre à jour et confirmer la documentation relative à l'IC, et pour utiliser l'IC comme base pour la prestation du SES.

ETE-724 [M] L'entrepreneur doit fournir des évaluations et des analyses des impacts pour le GE du SCCH, en cas de modifications des besoins opérationnels du SCCH.

ETE-725 [M] L'entrepreneur doit fournir des évaluations et des analyses des impacts pour le GE du SCCH, en cas de modifications des besoins opérationnels et de soutien du SCCH.

ETE-726 [M] L'entrepreneur doit fournir des évaluations et des analyses des répercussions sur le GE du SCCH, en cas de modifications des besoins du système du SCCH et des modifications résultantes aux spécifications pour la conception du SCCH et sa soutenabilité.

ETE-727 [M] L'entrepreneur doit fournir au Canada des garanties continues d'alignement entre les configurations du SCCH, le SES et les documents d'IC correspondants, notamment en fournissant les preuves objectives de qualité requises au MDN pour justifier les évaluations et les décisions à l'aide des procédures d'assurance du matériel naval.

ETE-728 **5.2 Gestion de la configuration (GC)**

ETE-729 [O] L'entrepreneur doit établir, gérer et maintenir les configurations complètes et précises du GE du SCCH.

ETE-730 [O] L'entrepreneur doit gérer toutes les modifications apportées aux configurations du GE du SCCH.

ETE-731 [I] Les services de GC du SCCH sont des services d'ingénierie et de gestion pour contrôler les modifications apportées à l'état de configuration du GE du SCCH.

ETE-732 [M] L'entrepreneur doit utiliser les éléments de configuration (EC) indiqués dans l'état de configuration de l'équipement du SCCH dans le rapport des index pour les EC.

ETE-733 [M] L'entrepreneur doit effectuer et intégrer la GC du GE du SCCH.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-734 [M] L'entrepreneur doit demander l'autorisation du MDN pour toutes modifications matérielles qui augmenteront les coûts des éléments de configuration du GE du SCCH.
- ETE-735 **5.2.1 Planification de la gestion de la configuration**
- ETE-736 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion de la configuration (PGC) qui décrit le programme de gestion de la configuration de l'entrepreneur et comment le programme de gestion est organisé et géré.
- ETE-737 [M] L'entrepreneur doit également établir et mettre à jour le PGC, les méthodes, procédures et contrôles utilisés pour garantir l'efficacité de la désignation de la configuration, le contrôle des modifications, le rapport d'état et les vérifications de l'ensemble de la configuration, notamment du matériel, des logiciels et des micrologiciels.
- ETE-738 [M] L'entrepreneur doit préparer le plan de gestion de la configuration conformément au DID-LM-001.
- ETE-739 [M] L'entrepreneur doit gérer et exécuter les services de GC conformément au PGC
- ETE-740 **5.2.2 Programme de gestion de la configuration**
- ETE-741 [M] Le programme de GC de l'entrepreneur doit comprendre la gestion de la configuration : des systèmes, de l'équipement, du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des dossiers de données techniques et de la formation dans chaque état de configuration du GE et des sous-systèmes du SCCH.
- ETE-742 [M] L'entrepreneur doit s'assurer que la configuration actuelle du GE du SCCH est disponible dans le SIGRD.
- ETE-743 [M] L'entrepreneur doit effectuer la gestion de la configuration en soutien de la mise en œuvre des MT.
- ETE-744 [M] L'entrepreneur doit appuyer une vérification de son programme de GC, si et lorsque demandé par le Canada.
- ETE-745 **5.2.3 Gestion de l'état de configuration de l'équipement**
- ETE-746 [I] La GC comprend la gestion de la référence de production définie pour le GE du SCCH.
- ETE-747 [I] La référence de production principale du GE du SCCH demeurera au Canada.
- ETE-748 [M] L'entrepreneur doit gérer la référence de production.
- ETE-749 **5.2.4 Identification de la configuration**
- ETE-750 [I] Le MDN est propriétaire de la configuration de maintenance des SCCH et approuve les changements proposés par l'entrepreneur en ce qui a trait aux éléments de la configuration.
- ETE-751 [M] L'entrepreneur doit déterminer les nouveaux éléments de configuration (EC) conformément à l'ITFC, document D-01-002-007/SG-006, Exigences relatives à la sélection des éléments de configuration.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-752 [M] L'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un rapport de la liste des EC qui fournit une liste des EC du GE du SCCH.
- ETE-753 [M] L'entrepreneur doit préparer un rapport de la liste des EC conformément au DID-LM-
- ETE-754 **5.2.5 Contrôle de la configuration**
- ETE-755 [I] Le MDN validera et approuvera les besoins concernant tous les changements recommandés aux éléments de configuration du GE du SCCH.
- ETE-756 [I] Le MDN approuve les modifications proposées par l'entrepreneur pour les EC du SCCH.
- ETE-757 [M] L'entrepreneur doit appuyer le processus d'approbation interne du MDN avec toutes les informations nécessaires pour faciliter les décisions.
- ETE-758 [M] L'entrepreneur doit préparer les modifications de configuration et les soumettre au MDN pour approbation.
- ETE-759 **5.2.6 Documentation sur l'état de la configuration (DEC)**
- ETE-760 [I] Le SIGRD est le système d'enregistrement pour les acquisitions et le soutien du matériel (ASM) du MDN pour tous les processus de GC et de MT.
- ETE-761 [I] Le rapport de la DEC donne les renseignements sur l'état des demandes de modification. Les demandes de modification peuvent être des demandes de modification technique, des propositions de modification technique, des demandes d'écarts, et des demandes pour des dispenses.
- ETE-762 [M] L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la DEC sont disponibles dans le SIGRD.
- ETE-763 [M] L'entrepreneur doit rédiger et tenir à jour un rapport de l'état de la configuration qui décrit l'enregistrement et le suivi de la mise en œuvre des modifications pour chaque élément de configuration et les données et documents techniques connexes.
- ETE-764 [M] L'entrepreneur doit préparer un rapport sur l'état de la configuration conformément au DID-LM-003.
- ETE-765 **5.2.7 Vérifications de la configuration**
- ETE-766 [M] Sur demande du Canada, l'entrepreneur doit effectuer des vérifications sur la configuration matérielle et fonctionnelle du GE du SCCH pour vérifier la conformité en fonction de la spécification du produit.
- ETE-767 [I] Le MDN peut participer aux vérifications de GC.
- ETE-768 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de vérification de la configuration qui précise comment l'entrepreneur va effectuer les vérifications.
- ETE-769 [M] L'entrepreneur doit préparer le plan de vérification de la configuration conformément au DID-LM-004.
- ETE-770 [M] L'entrepreneur doit gérer et exécuter les activités de vérification conformément aux plans de vérification de la configuration acceptés.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-771 [M] L'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un rapport d'évaluation de la configuration qui décrit les résultats de toutes les vérifications de configuration effectuées.
- ETE-772 [M] L'entrepreneur doit préparer un rapport de vérification de la configuration conformément au DID-LM-005.
- ETE-773 **5.3 Soutien de la gestion des problèmes techniques**
- ETE-774 [O] L'entrepreneur doit identifier tous les problèmes techniques, mettre en œuvre des solutions rapides pour assurer qu'il n'y est pas de perturbations aux opérations de GE du SCCH et identifier leurs risques résiduels.
- ETE-775 [I] Les problèmes techniques reliés au GE du SCCH doivent être gérés et coordonnés par l'EGE. Dans le SIGRD, le MDN possède un système de gestion de problèmes techniques (SGPT) et des processus connexes en place pour présenter les problèmes à l'EGE et pour faire le suivi de la résolution du problème.
- ETE-776 [I] Les problèmes techniques, qui ne peuvent être résolus ou entièrement résolus au niveau de l'EGE, seront ajoutés au registre des risques et des enjeux, comme indiqué dans le chapitre 3.9.1. de cet ETE.
- ETE-777 [M] L'entrepreneur doit consigner toutes les informations et les solutions liées aux problèmes techniques pour le GE du SCCH dans le SIGRD.
- ETE-778 [M] L'entrepreneur doit inclure la date et l'heure du problème reçu par l'entrepreneur et la date et l'heure de la solution du problème par l'entrepreneur dans le SIGRD.
- ETE-779 [M] L'entrepreneur doit :
- ETE-780 a. mettre en œuvre les solutions recommandées pour résoudre les problèmes de façon rapide afin de minimiser l'impact sur la disponibilité du GE du SCCH
 - ETE-781 b. relier les problèmes identifiés par le MDN aux problèmes connexes identifiés par l'entrepreneur;
 - ETE-782 c. fournir au MDN des rapports sur l'état des problèmes transmis à l'entrepreneur pour résolution;
 - ETE-783 d. aider l'EGE du MDN pour la supervision de la résolution de problème et l'aggravation des problèmes.
- ETE-784 **5.4 Gestion de l'obsolescence**
- ETE-785 [O] L'entrepreneur doit s'assurer que le GE du SCCH puisse faire l'objet de maintenance tout au long de sa durée de vie.
- ETE-786 [I] Par sa nature, l'équipement du SCCH sera assujéti à des problèmes d'obsolescence pendant sa durée de vie et nécessitera une gestion efficace de l'obsolescence. Les activités de SES appuieront la gestion d'ensemble de l'obsolescence du GE du SCCH et sa soutenabilité.
- ETE-787 [M] L'entrepreneur doit gérer et résoudre les problèmes d'obsolescence du GE du SCCH.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-788 [M] L'entrepreneur doit travailler avec les FEO et les représentants autorisés des FEO du GE du SCCH pour s'assurer que les problèmes d'obsolescence sont identifiés le plus tôt possible.
- ETE-789 [M] L'entrepreneur doit identifier les articles périmés, effectuer les analyses et fournir les recommandations avec des données justificatives pour appuyer les mesures proposées pour résoudre toutes les questions d'obsolescence, et fournir ces articles, ces analyses, ces recommandations et mesures dans le rapport sur l'obsolescence.
- ETE-790 [M] L'entrepreneur doit évaluer le risque global d'obsolescence pour chaque système du GE du SCCH qui utilise les données, les analyses, les recommandations et les mesures d'obsolescence et l'entrepreneur doit fournir l'évaluation dans le rapport sur l'obsolescence.
- ETE-791 [M] L'entrepreneur doit évaluer le risque global d'obsolescence d'un système du GE du SCCH à faible, si et uniquement si chaque article périmé dans le système du GE du SCCH comprend un plan réalisable, rapide et abordable pour résoudre le problème d'obsolescence de l'article périmé et assurer la disponibilité de GE du SCCH.
- ETE-792 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion de l'obsolescence qui décrit comment l'entrepreneur va gérer et résoudre les problèmes d'obsolescence pour le GE du SCCH.
- ETE-793 [M] L'entrepreneur doit préparer le plan de gestion de l'obsolescence conformément au DID-LM-006.
- ETE-794 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre le plan de gestion de l'obsolescence accepté.
- ETE-795 [M] L'entrepreneur doit préparer un rapport d'obsolescence conformément au DID-LM-007.
- ETE-796 **5.5 Gestion des données techniques**
- ETE-797 [O] L'entrepreneur doit gérer et tenir à jour les données techniques du GE du SCCH.
- ETE-798 [O] L'entrepreneur doit s'assurer que les données techniques du GE du SCCH sont exactes et à jour.
- ETE-799 [O] L'entrepreneur doit s'assurer que les données techniques du GE du SCCH sont contrôlées par la configuration.
- ETE-800 [O] L'entrepreneur doit fournir les données techniques du GE du SCCH à l'agent de conception de la classe HALIFAX, au MDN et autres intervenants en temps opportun pour assurer la disponibilité de données techniques à jour.
- ETE-801 [O] L'entrepreneur doit respecter tous les règlements en matière d'exportation, de PI et de sécurité reliés à l'accès, la distribution et au transfert des données techniques du GE du SCCH, sans l'intervention du MDN.
- ETE-802 [I] Les données techniques du GE du SCCH sont gérées et synchronisées dans le programme de gestion des données techniques de la classe HALIFAX. Des parties des données techniques sont essentielles à l'intégration réussie du SCCH dans le système de gestion de combat de la classe HALIFAX.
- ETE-803 [M] L'entrepreneur doit utiliser la liste des données techniques qui se trouve à l'appendice 3 pour créer les données techniques initiales du GE du SCCH.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-804 [I] La gestion des données techniques comprend la planification, la cueillette, l'organisation, le stockage, le contrôle, la distribution, l'utilisation et l'élimination des données techniques.
- ETE-805 [I] Les données techniques détenues par l'entrepreneur demeureront la propriété du Canada. Elles comprennent les données techniques contrôlées de la configuration et les données techniques gérées, ainsi que les données ou les documents élaborés ou fournis à l'appui des travaux.
- ETE-806 [M] L'entrepreneur doit produire, mettre à jour, stocker, contrôler, conserver, gérer et distribuer les données techniques en soutien aux *Travaux*.
- ETE-807 [M] L'entrepreneur doit corriger toutes les erreurs trouvées dans les données techniques en temps opportun pour assurer la disponibilité de données techniques exactes et à jour.
- ETE-808 [M] L'entrepreneur doit gérer toutes les formes de données techniques, notamment les documents, les manuels et les dessins dans tous les formats acceptés.
- ETE-809 [M] L'entrepreneur doit s'assurer que les données techniques respectent les formats et le contenu du MDN, conformément avec le plan de gestion des données techniques (PGDT) accepté.
- ETE-810 **5.5.1 Plan de gestion de la documentation technique (PGDT)**
- ETE-811 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un PGDT qui décrit comment l'entrepreneur va gérer et tenir à jour les données techniques du GE du SCCH.
- ETE-812 [M] L'entrepreneur doit préparer le PGDT conformément au DID-LM-008.
- ETE-813 [M] L'entrepreneur doit gérer et fournir les services de données techniques conformément au PGDT accepté.
- ETE-814 [M] L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données techniques des sous-traitants sont gérées conformément au PGDT accepté.
- ETE-815 **5.5.2 Responsable de la gestion des données techniques**
- ETE-816 [I] Le gestionnaire du programme de la classe HALIFAX du MDN est le responsable de la conception du navire et reçoit le soutien des entrepreneurs de l'agent de conception de la classe HALIFAX.
- ETE-817 [I] Le responsable de la conception du MDN et l'entrepreneur de l'agent de conception de la classe HALIFAX auront accès à des données pertinentes du GE du SCCH et les fourniront aux représentants du MDN.
- ETE-818 [M] L'entrepreneur doit intégrer et synchroniser les données techniques du GE du SCCH avec les données techniques de l'agent de conception de la classe HALIFAX.
- ETE-819 [M] L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du responsable de la conception pour des modifications touchant les interfaces des navires du SCCH.
- ETE-820 **5.5.3 Système d'information de la gestion des données techniques (SIGDT)**

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-821 [M] L'entrepreneur doit utiliser un SIGDT pour la gestion de toutes les données techniques.
- ETE-822 [M] L'entrepreneur doit effectuer le suivi des révisions apportées aux données techniques du GE du SCCH, y compris la particularisation du navire, afin que le niveau de révision et toute autre mention pertinente quant au statut soient consignés dans son SIGDT.
- ETE-823 **5.5.4 Mise à jour des données techniques**
- ETE-824 [M] L'entrepreneur doit produire tous les nouveaux éléments de données techniques du GE du SCCH, ou ceux qui ont été révisés, dans le même format et les mêmes langues utilisés pour élaborer les données techniques du GE du SCCH.
- ETE-825 [M] L'entrepreneur doit informer le Canada si un autre format de données doit être utilisé ou si des services de traduction sont requis.
- ETE-826 **5.5.5 Exigences quant à la traduction des données techniques**
- ETE-827 [M] L'entrepreneur doit procéder à la vérification de l'exactitude de la traduction conformément à la section 4 de la partie 6 et à la section 2 de la partie 12 de la publication C-01-100-100/AG-00, Norme – Rédaction, mise en page et production de publications techniques, pour tous les documents traduits.
- ETE-828 [M] L'entrepreneur doit fournir un certificat de vérification de l'exactitude de la traduction pour toutes les publications techniques traduites.
- ETE-829 **5.5.6 Validation des données**
- ETE-830 [I] Les données techniques seront assujetties à la validation par le MDN et l'entrepreneur.
- ETE-831 [M] Au besoin, l'entrepreneur doit effectuer la validation dans le PGDT accepté.
- ETE-832 **5.5.7 Élimination des données techniques**
- ETE-833 [I] L'entrepreneur fournira des plans d'élimination et de démilitarisation au MDN. Le MDN assurera la surveillance de la gestion de l'élimination effectuée par l'entrepreneur et de la mise en œuvre des mesures d'élimination.
- ETE-834 [M] L'entrepreneur doit respecter les règlements et les exigences du MDN en ce qui a trait à la gestion de l'élimination.
- ETE-835 [M] Au besoin, l'entrepreneur prépare et présente les plans d'élimination et les instructions de mise hors service et d'élimination aux fins d'approbation par l'autorité technique, au moyen des procédures relatives aux DTP décrites dans le chapitre 2.
- ETE-836 **5.6 Gestion des installations et des biens de l'État**
- ETE-837 **5.6.1 Fourniture des biens de l'État**
- ETE-838 [I] Le Canada peut fournir à l'entrepreneur des biens du gouvernement, y compris de l'équipement fourni par le gouvernement (EFG), du matériel fourni par le gouvernement (MFG), des installations fournies par le gouvernement (IFG), et des informations fournies par le gouvernement (IFG), afin que l'entrepreneur offre les travaux prévus dans le cadre du marché.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-839 [M] L'entrepreneur doit présenter une demande écrite au Canada pour la fourniture de n'importe quel EFG, MFG, et IFG.
- ETE-840 [I] Le Canada examinera la demande de biens de l'État de l'entrepreneur au cas par cas.
- ETE-841 [M] Pour l'équipement fourni comme EFG, l'entrepreneur doit :
- ETE-842 a. être responsable de la réception de l'équipement et informer le MDN de toutes divergences entre la liste des EFG et l'équipement qui a été reçu;
- ETE-843 b. effectuer les travaux de maintenance dans la mesure prescrite par un accord de prêt avec le MDN et comme indiqué dans le manuel approprié de maintenance de l'équipement fourni par le MDN;
- ETE-844 c. attirer l'attention du MDN à tous les besoins de soutien additionnel pour la maintenance. Le soutien additionnel pour la maintenance peut être ajouté à la tâche de l'entrepreneur;
- ETE-845 d. être responsable de la maintenance et du bon fonctionnement de tout EFG;
- ETE-846 e. conserver des dossiers de maintenance pour tout l'équipement prêté
- ETE-847 [I] Les biens du Gouvernement sont assujettis à une vérification par le Canada.
- ETE-848 **5.6.2 Outils spéciaux et matériel d'essai**
- ETE-849 [I] Les OEES du SCCH ont été achetés par le Canada lors de l'achat du GE du SCCH pour appuyer les tâches de maintenance assignées par le MDN. Le Canada achète les OEES et en demeure propriétaire pour la maintenance assignée par le MDN.
- ETE-850 [M] L'entrepreneur doit :
- ETE-851 a. évaluer les besoins de ressources et de distribution des OEES dans le cadre du programme de maintenance, et les modifications recommandées;
- ETE-852 b. gérer l'inventaire des OEES et entreposer les OEES non alloués dans une unité;
- ETE-853 c. entreposer, entretenir, étalonner, certifier, réparer et modifier tous les OEES, conformément aux spécifications applicables;
- ETE-854 d. s'assurer que les OEES requis pour les activités de maintenance de l'unité sont disponibles au besoin.
- ETE-855 [M] L'entrepreneur doit remplacer l'équipement perdu ou endommagé qui est sous son contrôle.
- ETE-856 [M] L'entrepreneur doit tenir à jour un registre d'étalonnage afin de suivre l'état de l'étalonnage de tous les OEES.
- ETE-857 [M] L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du Canada en ce qui a trait aux décisions qui concernent la modification, la substitution, la fabrication ou l'acquisition des OEES.
- ETE-858 **5.6.3 Soutien informatique**

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-859 [M] L'entrepreneur doit gérer, exploiter et assurer la maintenance des ressources informatiques, notamment le matériel et les logiciels fournis comme EFG.
- ETE-860 **5.6.4 Logiciels commerciaux**
- ETE-861 [I] Les logiciels commerciaux comprennent les ensembles de logiciels commerciaux standard comme les systèmes d'exploitation et les outils logiciels, notamment les outils de gestion de la configuration, les outils de développement, les outils de gestion de la documentation et des données, les outils d'essais et de génération de paramètres, les outils de contrôle des processus et les outils d'emploi général.
- ETE-862 [M] Pour tous les logiciels du Canada fournis à l'entrepreneur, ce dernier doit :
- ETE-863 a. utiliser tous les logiciels conformément au contrat d'utilisation respectif du
- ETE-864 b. être responsable de l'installation, des procédures personnalisées, du développement du script et de l'optimisation des paramètres modifiables par l'utilisateur;
- ETE-865 c. informer le Canada pour tout besoin de mettre à niveau un logiciel.
- ETE-866 L'entrepreneur doit seulement surclasser un logiciel quand autorisé par le Canada.
- ETE-867 **5.7 Soutien technique**
- ETE-868 [O] L'entrepreneur doit fournir le soutien technique au moyen de pratiques techniques reconnues pour effectuer les *Travaux*.
- ETE-869 [O] Il faut intégrer le GE du SCCH dans le système de combat HALIFAX et l'entrepreneur doit assurer le soutien de l'entrepreneur du SES de l'intégration du système de combat de la classe HALIFAX.
- ETE-870 [I] Les services de soutien technique du SCCH utilisent des principes et des processus d'ingénierie de système pour la prestation de services de soutien technique intégré qui répondent aux besoins et à l'IC du GE du SCCH. Les services de soutien technique seront axés sur la conduite d'études techniques et sur la présentation de modifications techniques pour maintenir en puissance les capacités du GE du SCCH pendant sa durée de vie.
- ETE-871 **5.7.1 Planification des services de soutien à la maintenance**
- ETE-872 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion de l'ingénierie des systèmes (PGIS) qui décrit la gestion et les processus de l'ingénierie des systèmes que l'entrepreneur compte mettre en œuvre pour fournir le soutien d'ingénierie pour le GE du SCCH.
- ETE-873 [M] L'entrepreneur doit préparer un PGIS conformément au DID-ES-001.
- ETE-874 [M] L'entrepreneur doit mettre à la disposition du Canada sur demande tous les plans, tous les processus, toutes les procédures, toutes les instructions et toutes les données qui appuient le PGIS.
- ETE-875 [M] L'entrepreneur doit fournir le soutien d'ingénierie conformément au PGIS accepté.

ETE-876 5.7.2 Établissement de rapports sur les services de soutien technique

ETE-877 [M] L'entrepreneur doit consigner toutes les activités de soutien d'ingénierie dans son système de registre et, au besoin, dans le système d'enregistrement ASM du MDN, le SIGRD.

ETE-878 5.7.3 Services d'ingénierie du système

ETE-879 [M] L'entrepreneur doit utiliser l'ingénierie système et des processus de gestion de l'ingénierie système pour tous les aspects du GE du SCCH et son soutien.

ETE-880 [M] L'entrepreneur doit utiliser des processus de gestion de l'ingénierie du système pour gérer l'intégration et les interfaces du GE du SCCH dans l'ensemble de la classe HALIFAX.

ETE-881 [M] L'entrepreneur doit travailler en collaboration avec le gestionnaire du programme de la classe HALIFAX et l'agent de conception de la classe HALIFAX pour élaborer une spécification de maintenance et de réparation standard de navire (SMRSN) et des MT pour le GE du SCCH.

ETE-882 [M] L'entrepreneur doit étudier et mettre en œuvre les modifications requises pour le système de soutien du GE du SCCH (pièces de rechange, activités de maintenance, etc.) lorsque des modifications sont apportées au GE du SCCH par des MT, de l'ingénierie de la valeur ou d'autres activités.

ETE-883 5.7.4 Modifications techniques (MT)

ETE-884 [I] Les modifications techniques sont requises pour assurer le maintien des capacités existantes et pour mettre en œuvre de nouvelles capacités.

ETE-885 [O] L'entrepreneur doit effectuer des travaux de développement, d'installation et de vérification des modifications techniques (MT) pour le GE du SCCH.

ETE-886 [O] Pour toutes MT du GE du SCCH qui ont une incidence sur le navire et les configurations à quai, l'entrepreneur doit effectuer des travaux de développement, d'installation et de vérification des modifications techniques (MT) au niveau du navire.

ETE-887 [O] L'entrepreneur doit élaborer des MT du niveau du navire qui sont conformes au processus de MT au DGGPEM. Le résultat de ces travaux de MT répondra aux fins du responsable de la conception indiqués dans le document des exigences des systèmes (DES) des MT qui est fondé sur les IC de la classe HALIFAX.

ETE-888 [M] L'entrepreneur doit s'assurer que chaque MT est conforme au DES.

ETE-889 [I] Le processus de MT couvre la définition des besoins par l'installation et l'acceptation de la modification dans le GE du SCCH et du navire. L'introduction d'une MT comprend également l'établissement de la logistique nécessaire et les modifications de soutien pour la formation requis pour la MT.

ETE-890 [M] L'entrepreneur doit mettre à jour tous les documents nécessaires pour le soutien logistique et le soutien à la formation qui ont été touchés par les MT.

ETE-891 [I] Pour les MT au niveau du navire, le MDN souscrit à la politique de modifications techniques et gestion de la configuration décrite dans le manuel du SGMN.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR****ETE-892 5.7.4.1 Gestion des modifications techniques**

- ETE-893 [O] L'entrepreneur doit veiller aux travaux de développement, d'installation et de vérification des MT de façon précise, à temps, et dans le budget conformément au soutien d'ingénierie planifié, comme indiqué dans le PFA.
- ETE-894 [O] L'entrepreneur doit collaborer avec l'ingénieur-système, le responsable de la conception, l'autorité du système, le FEO ou le représentant autorisé du FEO, l'agent d'installation de la MT, l'agent de conception de la classe HALIFAX et les autres participants, de sorte qu'il y ait le moins d'intervention possible de la part du MDN.
- ETE-895 [I] Le MDN révisé et approuve les MT qui ont une incidence sur la forme, l'ajustement et la fonction du GE du SCCH et du navire.
- ETE-896 [I] Le MDN peut également proposer des MT au GE du SCCH.
- ETE-897 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion des modifications techniques (PGMT) qui précise le processus de MT de l'entrepreneur.
- ETE-898 [M] L'entrepreneur doit préparer le PGMT conformément au DID-LM-009.
- ETE-899 [M] L'entrepreneur doit gérer et exécuter les travaux de MT conformément au PGMT
- ETE-900 [M] L'entrepreneur doit travailler en collaboration avec la Canada pour planifier et effectuer les études de conception du développement des MT du niveau du navire.
- ETE-901 [M] L'entrepreneur doit analyser les modifications apportées par le MDN et fournir de la rétroaction et des données justificatives au MDN.
- ETE-902 [M] L'entrepreneur doit, au besoin, mettre en œuvre les MT approuvées par le Canada, au moyen des procédures relatives aux DTP décrites dans le chapitre 2.
- ETE-903 [I] Le document des exigences des systèmes pour les MT (DES MT) indique les exigences du RC pour atteindre l'IC.
- ETE-904 [M] L'entrepreneur doit intégrer le développement et l'installation de la MT dans l'ensemble des programmes de MT de la classe HALIFAX.
- ETE-905 [M] L'entrepreneur doit, au besoin, fournir le soutien technique pour les installations de MT effectuées par le MDN, au moyen des procédures relatives aux DTP décrites dans le chapitre 2.
- ETE-906 [M] L'entrepreneur doit prendre en compte et recommander des activités d'élimination et leurs coûts associés, dans les analyses de MT.
- ETE-907 **5.7.4.2 Propositions de modifications techniques (PMT)**
- ETE-908 [I] Une PMT est une proposition pour une modification technique à un élément de configuration du GE du SCCH.
- ETE-909 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour une PMT qui décrit la modification technique proposée pour toutes modifications proposées à la forme, l'ajustement et la fonction du GE du SCCH.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-910 [M] L'entrepreneur doit élaborer une PMT qui tient compte de la norme de sécurité MIL-STD-882E Sécurité des systèmes.
- ETE-911 [M] L'entrepreneur doit préparer la PMT conformément au DID-LM-011.
- ETE-912 [M] L'entrepreneur doit soumettre les PMT au MDN pour examen et approbation, avec des recommandations et des données justificatives.
- ETE-913 [I] Pour plus de clarté, l'entrepreneur n'a pas besoin de fournir de propositions de modifications techniques pour les modifications proposées qui ne changent pas la forme, l'ajustement ou la fonction du GE du SCCH.
- ETE-914 **5.7.4.3 Élaboration des modifications techniques**
- ETE-915 [M] L'entrepreneur doit développer les MT au moyen des processus d'ingénierie des systèmes pour s'assurer de leur intégration efficace dans le GE du SCCH, les navires et les installations à quai de la classe HALIFAX.
- ETE-916 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour des spécifications de MT du niveau du navire conformément à l'ITFC C-03-007-000/AG-001, Guide sur l'élaboration de la trousse de modification technique.
- ETE-917 [M] L'entrepreneur doit préparer les spécifications de MT du niveau du navire conformément au DID-LM-012.
- ETE-918 [M] L'entrepreneur doit s'assurer que les MT sont conformes à l'IC du GE du SCCH et l'IC de la classe HALIFAX.
- ETE-919 [M] L'entrepreneur doit vérifier que les marges adéquates de l'IC de la classe HALIFAX sont disponibles et réservées.
- ETE-920 **5.7.4.4 Mises en œuvre des modifications techniques**
- ETE-921 [O] L'entrepreneur doit mettre en œuvre la MT approuvée dans le calendrier prévu.
- ETE-922 [M] L'entrepreneur doit élaborer un calendrier de mise en œuvre de la MT avec tous les intervenants.
- ETE-923 [M] L'entrepreneur doit coordonner et livrer tout le matériel requis pour la MT au site d'installation.
- ETE-924 [M] L'entrepreneur doit fournir le soutien d'ingénierie et l'assurance de la qualité pour l'installation de la MT.
- ETE-925 [M] L'entrepreneur doit effectuer et coordonner la vérification de la MT mise en œuvre et en assurer le soutien.
- ETE-926 [M] L'entrepreneur doit gérer les écarts et les dispenses qui ont été soulevées pendant la mise en œuvre de la MT.
- ETE-927 [M] L'entrepreneur doit certifier que la MT a été mise en œuvre comme indiqué dans la spécification de la MT, qu'elle respecte les exigences du DES MT et qu'elle est conforme aux exigences réglementaires.
- ETE-928 **5.7.5 Enquêtes et études techniques**

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-929 [I] Une combinaison d'enquêtes et d'études techniques relatives au soutien en service sera requise. Le MDN aura besoin de conseils techniques de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, des FEO et des représentants autorisés des FEO du GE du SCCH.
- ETE-930 [M] L'entrepreneur doit, au besoin, mener des enquêtes et des études techniques (EET), au moyen des procédures relatives aux DTP décrites dans le chapitre 2.
- ETE-931 [M] L'entrepreneur doit, au besoin, recommander et mener des enquêtes spéciales et des études techniques (ESET), au moyen des procédures DTP décrites dans le chapitre 2.
- ETE-932 **5.7.6 Tests et Essais techniques**
- ETE-933 [O] L'entrepreneur doit prouver le rendement du GE du SCCH par l'entremise de tests et d'essais techniques.
- ETE-934 [M] L'entrepreneur doit :
- ETE-935 a. élaborer les plans et les procédures des tests et des essais intégrés du MDN conformément au PGIS accepté;
- ETE-936 b. appuyer l'exécution des tests et essais du DND;
- ETE-937 c. effectuer les évaluations d'ingénierie des données de test et d'essai;
- ETE-938 d. fournir des recommandations.
- ETE-939 **5.7.7 Services d'ingénierie de la valeur**
- ETE-940 [O] L'entrepreneur doit continuellement améliorer le système de soutien du GE du SCCH.
- ETE-941 [I] Les processus d'ingénierie de la valeur serviront à apporter des améliorations continues au système de soutien du GE du SCCH.
- ETE-942 [M] L'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un programme d'ingénierie de la valeur conformément au PGIS accepté.
- ETE-943 [M] L'entrepreneur doit fournir des recommandations pour l'ingénierie de la valeur au Canada aux fins de révision et d'approbation.
- ETE-944 [M] L'entrepreneur doit recommander des MT pour mettre en œuvre les recommandations approuvées pour l'ingénierie de la valeur.
- ETE-945 [M] L'entrepreneur doit partager les leçons retenues et les améliorations au sujet du GE du SCCH avec les autres entrepreneurs de SES de la classe HALIFAX et le Canada pour permettre que les travaux futurs soient effectués d'une façon plus efficace.
- ETE-946 **5.8 Maintenance**
- ETE-947 [O] L'entrepreneur doit assurer la maintenance du GE du SCCH afin de respecter son IC.
- ETE-948 [O] L'entrepreneur doit s'assurer que les procédures de maintenance de premier, deuxième et troisième niveau du GE du SCCH soient effectuées en temps opportun et d'une façon coordonnée pour assurer la disponibilité du GE du SCCH.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-949 [M] Peu importe qui exécute les procédures de maintenance, l'entrepreneur doit s'assurer que les procédures de maintenance de premier, deuxième et troisième niveau du GE du SCCH sont réalisées et enregistrées dans le SIGRD.
- ETE-950 [M] L'entrepreneur doit coordonner les procédures de maintenance de premier et de deuxième niveau avec le personnel du navire et l'IMF du GE du SCCH.
- ETE-951 [M] L'entrepreneur doit coordonner les procédures de maintenance de troisième niveau pour le GE du SCCH avec les FEO et les représentants autorisés du GE du SCCH.
- ETE-952 [I] Dans le cas où un entrepreneur identifie des problèmes avec les procédures de maintenance de premier et de deuxième niveau, le Canada peut autoriser un DTP comme décrit dans le chapitre 2 pour résoudre ces problèmes.
- ETE-953 [M] L'entrepreneur doit effectuer la maintenance comme indiqué dans les manuels et les bulletins techniques des ITFC et des FEO.
- ETE-954 **5.8.1 Gestion du programme de maintenance**
- ETE-955 [O] L'entrepreneur doit continuellement améliorer et optimiser le profil de maintenance du GE du SCCH.
- ETE-956 [M] L'entrepreneur doit vérifier l'exactitude des descriptions des tâches de maintenance du GE du SCCH qui sont spécifiées dans les publications.
- ETE-957 [M] L'entrepreneur doit entrer les procédures des tâches de maintenance des données et des publications de l'entrepreneur dans le système d'enregistrement du MDN (SIGRD).
- ETE-958 [M] L'entrepreneur doit détailler les calendriers de maintenance préventive pour chaque système du GE du SCCH, par navire, dans le système d'enregistrement du MDN (SIGRD).
- ETE-959 [M] L'entrepreneur doit réviser les données de maintenance.
- ETE-960 [M] L'entrepreneur doit effectuer des révisions du programme de maintenance.
- ETE-961 [M] L'entrepreneur doit effectuer des mises à niveau du programme de maintenance.
- ETE-962 [M] L'entrepreneur doit fournir des recommandations relatives à la maintenance à l'EGE du SCCH et au personnel de soutien du MDN.
- ETE-963 [M] L'entrepreneur doit prendre en compte le niveau d'autosuffisance requis par le navire et la disponibilité et les compétences de l'équipage et des IMF, comme indiqué dans le profil de maintenance de la classe HALIFAX, lorsque l'entrepreneur apporte des modifications aux processus de maintenance.
- ETE-964 **5.8.1.1 Examen de l'efficacité de la maintenance navale (EEMN)**
- ETE-965 [O] L'entrepreneur doit s'assurer que la maintenance appropriée est effectuée sur le bon équipement, au bon moment, et pour les bonnes raisons.
- ETE-966 [I] L'EEMN est conçu pour faciliter l'amélioration continue.
- ETE-967 [M] L'entrepreneur doit effectuer des EEMN comme indiqué dans le manuel du SGMN.
- ETE-968 **5.8.1.2 Planification de la maintenance**

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-969 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de maintenance (PM) qui décrit comment l'entrepreneur va assurer la maintenance du GE du SCCH pour respecter son IC.
- ETE-970 [M] L'entrepreneur doit préparer un plan de maintenance conformément au DID-LM-013.
- ETE-971 [M] L'entrepreneur doit fournir la maintenance conformément au PM accepté.
- ETE-972 [M] L'entrepreneur doit mettre à la disposition du Canada, sur demande, tous les plans, tous les processus, toutes les procédures, toutes les instructions et toutes les données qui appuient la production des services de soutien dans le PM.
- ETE-973 **5.8.1.3 Enregistrement des travaux de maintenance**
- ETE-974 [M] L'entrepreneur doit enregistrer les activités de maintenance dans le système d'enregistrement ASM du MDN, le SIGRD.
- ETE-975 **5.8.2 Maintenance de premier niveau**
- ETE-976 [I] Les unités de la MRC (p. ex., le personnel de navire) effectuent la maintenance préventive et corrective de premier niveau sur le GE du SCCH. Les unités de la MRC peuvent être aidées par les organisations de maintenance de deuxième niveau de la MRC (IMF) ou par l'entrepreneur, sur demande.
- ETE-977 [I] Les activités de maintenance assignées aux unités de la MRC sont définies dans le programme de maintenance du GE du SCCH.
- ETE-978 [M] L'entrepreneur doit, sur demande, fournir de l'aide au personnel de navire de la MRC pour l'exécution des tâches de maintenance de premier niveau qui leur sont assignées, au moyen des procédures DTP décrites dans le chapitre 2.
- ETE-979 **5.8.3 Maintenance de deuxième niveau**
- ETE-980 [I] Les unités de la MRC (p. ex., les IMF) effectuent la maintenance préventive et corrective de deuxième niveau sur les systèmes installés du GE du SCCH. Les IMF peuvent demander de l'assistance auprès de l'entrepreneur pour l'exécution des tâches assignées.
- ETE-981 [I] Les activités de maintenance assignées aux IMF sont définies dans le programme de maintenance du GE du SCCH.
- ETE-982 [M] L'entrepreneur doit, sur demande, fournir de l'aide aux IMF de la MRC pour l'exécution des travaux de maintenance qui leur sont assignés, au moyen des procédures DTP décrites dans le chapitre 2.
- ETE-983 **5.8.4 Maintenance au troisième niveau**
- ETE-984 [I] L'entrepreneur sera le fournisseur de soutien pour la maintenance de troisième niveau. Le soutien pour la maintenance de troisième niveau représente tous les services de soutien pour les systèmes installés du GE du SCCH, les assemblages amovibles et les sous-composantes qui ne sont pas assignés aux unités de la MRC.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-985 [I] L'entrepreneur peut demander de l'assistance auprès des unités de la MRC (p. ex., les IMF) pour l'exécution de certaines tâches ou pour la prestation de certains services. Comme précisé dans le chapitre 2, les IMF fournissent des services de soutien mineurs (grues, gréement, déplacement de matériel, nettoyage chimique, etc.) sur demande comme indiqué dans le guide des contrats de soutien en services dans les arsenaux CSM.
- ETE-986 [I] Les activités de maintenance assignées à l'entrepreneur sont définies dans le programme de maintenance du GE du SCCH.
- ETE-987 [M] L'entrepreneur doit effectuer tout le soutien de la maintenance de troisième niveau assigné conformément au PM accepté.
- ETE-988 **5.8.5 Soutien additionnel pour la maintenance – navires déployés**
- ETE-989 [I] L'entrepreneur peut demander du soutien pour la maintenance sur les navires déployés. Les IMF peuvent fournir du soutien pour les réparations dans le théâtre, tel qu'il est demandé par la MRC.
- ETE-990 [M] L'entrepreneur doit fournir le soutien dans le théâtre pour les navires déployés de la MRC, sur demande, au moyen des procédures DTP décrites dans le chapitre 2 pour :
- ETE-991 a. les réparations d'urgence;
- ETE-992 b. fournir un détachement mobile de réparation (Dét MR);
- ETE-993 c. un soutien de RST;
- ETE-994 d. fournir du soutien pendant les périodes de maintenance des NCSM lorsqu'ils sont déployés.
- ETE-995 [I] Le MDN fournira des informations à l'entrepreneur au sujet :
- ETE-996 a. de la sécurité;
- ETE-997 b. des conventions sur le statut des forces (SOFA);
- ETE-998 c. de la compétence en matière pénale;
- ETE-999 d. de la prestation de soins médicaux d'urgence par les NCMS; les Services de santé des Forces canadiennes (Svc S FC) assureront la prestation de soins de santé et de soins dentaires à des civils en vue d'alléger les souffrances et de préserver la vie dans la mesure nécessaire pour évacuer le patient vers un établissement de soins de santé civil ;
- ETE-1000 e. de la discipline : Les FC se réservent un droit de veto à l'égard du déploiement de tout membre du personnel de l'entrepreneur pour des raisons de sécurité, de discipline ou de relations internationales, ainsi que le droit d'exiger l'expulsion de tout membre du personnel de l'entrepreneur du théâtre d'opérations pour les mêmes motifs.
- ETE-1001 [M] L'entrepreneur doit fournir un plan de déploiement qui comprend les détails suivants :
- ETE-1002 a. prendre les dispositions de voyage nécessaires pour le déploiement et le redéploiement de son personnel, et ce, avant et pendant le déploiement;

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-1003 b. confirmer que tous les membres du personnel qui seront déployés ont des documents de voyage valides;
- ETE-1004 c. confirmer la prestation des évaluations pré-déploiement, des immunisations et des évaluations post-déploiement pour atténuer les risques associés à la prestation de soins médicaux et dentaires à un niveau supérieur que celui fourni une fois déployé;
- ETE-1005 d. les arrangements pour l'expédition de tout matériel de soutien (c.-à-d. les pièces de rechange, les outils, les bureaux préfabriqués ou l'équipement personnel) en attendant la réception de l'autorisation des tâches;
- ETE-1006 e. les formalités douanières nécessaires;
- ETE-1007 f. la gestion des marchandises contrôlées.
- ETE-1008 [I] L'entrepreneur, conjointement avec le commandant militaire concerné, est responsable de tout membre du personnel de l'entrepreneur devant faire l'objet d'une mesure disciplinaire.
- ETE-1009 **5.8.6 Soutien additionnel pour la maintenance – port d'attache**
- ETE-1010 [I] Du soutien additionnel pour la maintenance peut être requis pour les navires et les IMF dans les ports d'attache.
- ETE-1011 [M] L'entrepreneur doit, au besoin, répondre à une demande de services de réparation d'urgence, au moyen des procédures DTP décrites dans le chapitre 2.
- ETE-1012 [I] Les services de réparation d'urgence peuvent comprendre l'exécution urgente d'une MT reliée à la sécurité, une enquête technique reliée à un accident ou une tâche opérationnelle immédiate;
- ETE-1013 [M] L'entrepreneur doit fournir des services de Dét MR ainsi que le soutien de RST aux navires et aux IMF des ports d'attache sur demande;
- ETE-1014 [M] L'entrepreneur doit effectuer des inspections et des visites sur place comme demandé.
- ETE-1015 [M] L'entrepreneur doit communiquer avec le POC désigné pour organiser l'autorisation de circuler pour le personnel qui n'a pas reçu préalablement cette autorisation lorsque les services additionnels ont été demandés.
- ETE-1016 **5.8.7 Maintenance et étalonnage des outils spéciaux et du matériel d'essai (OEES)**
- ETE-1017 [O] L'entrepreneur doit assurer la maintenance et l'étalonnage des OEES utilisés pour le soutien du GE du SCCH.
- ETE-1018 [I] Le MDN est responsable de fournir les OEES nécessaires pour réaliser les tâches assignées et de signaler à l'entrepreneur chargé du SES tout besoin relatif à la maintenance et à l'étalonnage.
- ETE-1019 [M] L'entrepreneur doit gérer un programme de maintenance et d'étalonnage pour les OEES du GE du SCCH.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-1020 [M] L'entrepreneur doit, au besoin, fournir des OEES de rechange lorsque les OEES du MDN sont en réparation ou en étalonnage, au moyen des procédures DTP décrites dans le chapitre 2.
- ETE-1021 **5.9 Gestion du matériel**
- ETE-1022 [O] L'entrepreneur doit avoir le matériel disponible pour effectuer la maintenance corrective, préventive et planifiée, lorsque demandé par le personnel de navire, l'IMF, le chantier naval, l'entrepreneur ou les autres intervenants.
- ETE-1023 [O] L'entrepreneur doit exécuter les activités de gestion du matériel, notamment les activités relatives à la chaîne d'approvisionnement, la propriété du matériel, l'entreposage du matériel, le transport et la distribution du matériel, la réparation et la révision du matériel, et l'élimination du matériel.
- ETE-1024 [O] L'entrepreneur doit s'assurer que le travail de gestion du matériel est précis, rapide et abordable afin de respecter les exigences de disponibilité
- ETE-1025 [O] L'entrepreneur doit collaborer avec l'ingénieur-système, le responsable de la conception, l'autorité du système, le FEO, le représentant autorisé du FEO, l'agent d'installation de la MT, l'agent de conception de la classe HALIFAX et les autres participants, de sorte qu'il y ait le moins d'intervention possible de la part du MDN.
- ETE-1026 [O] L'entrepreneur doit réduire au minimum la quantité de matériel qui est détenu dans les entrepôts du MDN.
- ETE-1027 [M] L'entrepreneur doit gérer l'ensemble du soutien et des inventaires de la chaîne d'approvisionnement.
- ETE-1028 [M] L'entrepreneur doit obtenir tout le matériel et tous les services requis pour effectuer les *Travaux* de soutien pour le GE du SCCH.
- ETE-1029 **5.9.1 Planification de la gestion du matériel**
- ETE-1030 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de gestion du matériel (PGM) qui décrit comment l'entrepreneur va assurer la disponibilité des ressources matérielles pour le Canada, le cas échéant.
- ETE-1031 [M] L'entrepreneur doit préparer le PGM conformément au DID-MM-001.
- ETE-1032 [M] L'entrepreneur doit mettre à la disposition du Canada sur demande tous les plans, tous les processus, toutes les procédures, toutes les instructions et toutes les données qui appuient le plan de gestion du matériel.
- ETE-1033 [M] L'entrepreneur doit fournir la gestion du matériel conformément au PGM accepté.
- ETE-1034 **5.9.2 Propriété du matériel**
- ETE-1035 [M] L'entrepreneur doit être propriétaire de tous les consommables et toutes les pièces, jusqu'à ce qu'elles soient consommées ou installées à bord d'un navire de la classe HALIFAX, ou une autre unité de la MRC, après quoi le MDN assumera la propriété de l'article.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-1036 [I] Les pièces et les consommables du MDN inscrits à l'inventaire du MDN sont énumérés dans l'appendice 6. Bien que le MDN en demeure propriétaire, ces pièces et ces consommables seront remises physiquement à l'entrepreneur aux fins d'utilisation, de gestion, de réparation et d'élimination. Lorsqu'une pièce ou un consommable a été aliéné ou consommé, le MDN ne remplacera pas la pièce ou le consommable.
- ETE-1037 [M] L'entrepreneur doit utiliser, gérer, réparer et éliminer les pièces et les consommables qui sont la propriété du MDN et qui figurent dans la liste de l'appendice 6, conformément au contrat.
- ETE-1038 [M] L'entrepreneur doit utiliser les pièces et les consommables qui sont la propriété du MDN en premier.
- ETE-1039 [I] Le MDN conserve la propriété et la garde de tous les outils et équipements d'essai spécialisés (OEES) du GE du SCCH.
- ETE-1040 **5.9.3 Système de gestion de l'approvisionnement de l'entrepreneur**
- ETE-1041 [M] L'entrepreneur doit élaborer, gérer et maintenir un réseau de chaîne
- ETE-1042 [M] L'entrepreneur doit inclure la gestion de la chaîne d'approvisionnement des sous-traitants et des FEO dans son réseau de chaîne d'approvisionnement.
- ETE-1043 **5.9.4 Système de gestion de l'approvisionnement du MDN**
- ETE-1044 [I] Le MDN gèrera ses éléments de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du SES du GE du SCCH.
- ETE-1045 [M] L'entrepreneur doit inclure l'impact des éléments de la chaîne d'approvisionnement du MDN (p. ex., SIGRD, LOG B) dans sa chaîne d'approvisionnement.
- ETE-1046 [M] L'entrepreneur doit fournir des données de gestion de l'approvisionnement de façon exacte et rapide pour le SIGRD dans un délai de 24 heures d'un changement.
- ETE-1047 **5.9.5 Services de gestion des stocks**
- ETE-1048 [M] L'entrepreneur doit fournir des services de gestion de l'inventaire pour la chaîne d'approvisionnement du GE du SCCH. Cela comprend la détermination des entrepôts recommandés pour les organisations d'approvisionnement du MDN.
- ETE-1049 [M] L'entrepreneur doit s'assurer que l'inventaire qui se détériore (durée de conservation, corrosion, etc.) est conservé de façon appropriée pour que les pièces livrées au MDN soient toujours adaptées à l'usage prévu afin de permettre au GE du SCCH de respecter son IC.
- ETE-1050 **5.9.5.1 Services de codification et de catalogage**
- ETE-1051 [I] Les articles et les biens d'approvisionnement qui passent par la chaîne d'approvisionnement du MDN devront être codifiés avec le système de codification de l'OTAN, et ils devront être catalogués dans le système de catalogage du gouvernement canadien (SCGC) et le SIGRD.
- ETE-1052 [M] L'entrepreneur doit fournir les informations pour appuyer la codification et le catalogage des articles et des biens de soutien du GE du SCCH dans le système d'enregistrement du MDN.

ETE-1053 **5.9.5.2 Évaluations des stocks**

ETE-1054 [I] Les évaluations et les ajustements des niveaux de stock dans les entrepôts du MDN et de l'entrepreneur seront requises pour s'assurer du fonctionnement efficace et efficient de la chaîne d'approvisionnement du GE du SCCH.

ETE-1055 [M] L'entrepreneur doit effectuer des analyses des mouvements de stock et des avoirs pour évaluer l'exactitude des stocks et fournir des recommandations pour les niveaux de stock au MDN pour les avoirs du MDN.

ETE-1056 [M] L'entrepreneur doit atteindre les niveaux de stock approuvés et entrer les renseignements consultatifs au sujet des stocks dans les systèmes d'enregistrement du MDN (SIGRD).

ETE-1057 **5.9.5.3 Gestion des articles à long délai de livraison**

ETE-1058 [M] L'entrepreneur doit gérer les articles à long délai de livraison (ALDL) (tout article qui nécessite plus d'un an à acquérir) dans sa chaîne d'approvisionnement pour s'assurer que l'IC du GE du SCCH n'est pas compromise.

ETE-1059 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour une liste d'ALDL.

ETE-1060 [M] L'entrepreneur doit préparer une liste d'ALDL conformément au DID-MM-002.

ETE-1061 **5.9.5.4 Gestion des comptes de réserve**

ETE-1062 [I] Certains comptes d'approvisionnement du MDN peuvent être identifiés comme avoirs de réserve pour répondre à une surcharge ou aux besoins opérationnels.

ETE-1063 [M] L'entrepreneur doit réserver les stocks pour répondre à la surcharge ou aux besoins opérationnels.

ETE-1064 [M] L'entrepreneur doit accommoder les comptes de réserve du MDN dans sa chaîne d'approvisionnement, y compris en contrôlant l'accès à des articles détenus dans de tels comptes d'approvisionnement.

ETE-1065 **5.9.6 Entreposage du matériel**

ETE-1066 [M] L'entrepreneur doit être responsable de son propre entreposage du matériel jusqu'à ce que le matériel soit transféré à la garde du MDN.

ETE-1067 **5.9.6.1 Matériel fourni par le gouvernement**

ETE-1068 [M] L'entrepreneur doit s'assurer que dans son entrepôt, le MFG et l'EFG sont rangés séparément en sécurité des autres avoirs de l'entrepreneur.

ETE-1069 [M] L'entrepreneur doit rédiger et mettre à jour un rapport sur l'état et le manque de MFG.

ETE-1070 [M] L'entrepreneur doit préparer un rapport sur l'état et le manque de MFG conformément au DIDMM-003.

ETE-1071 [M] L'entrepreneur doit rédiger et mettre à jour un rapport sur l'état de l'EFG.

ETE-1072 [M] L'entrepreneur doit préparer un rapport sur l'état de l'EFG conformément au DID-MM-

ID**ETE CSES SCCH - Version DR****ETE-1073 5.9.6.2 Règlements sur le matériel**

ETE-1074 [M] L'entrepreneur doit entreposer et tenir à jour le contrôle de l'inventaire du matériel assujéti au PMC/ITAR et aux licences d'exportation séparément de tout le reste du matériel.

ETE-1075 [M] L'entrepreneur doit signaler au Canada le matériel distribué au MDN qui est assujéti au PMC/ITAR et au contrôle des licences d'exportation.

ETE-1076 [M] L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et réglementations fédérales, provinciales et municipales applicables pour l'entreposage des marchandises et matières dangereuses.

ETE-1077 5.9.7 Transport et distribution du matériel

ETE-1078 [M] L'entrepreneur doit distribuer le matériel en provenance et à destination des installations de l'entrepreneur vers les points de transfert établis des BFC Esquimalt et Halifax.

ETE-1079 [I] Le Canada peut ajouter des points de transfert au besoin.

ETE-1080 [M] L'entrepreneur doit prendre tous les arrangements nécessaires pour le transport des pièces et de l'équipement en provenance et à destination de pays étrangers.

ETE-1081 [I] Le MDN avisera l'entrepreneur lorsque le matériel sera disponible pour la cueillette dans les points de transfert.

ETE-1082 [M] Après avoir été avisé par le MDN, l'entrepreneur doit ramasser le matériel dans les cinq (5) jours ouvrables.

ETE-1083 [M] L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et réglementations fédérales, provinciales et municipales applicables pour le transport des marchandises et matières dangereuses.

ETE-1084 5.9.8 Réparation et révision (R&R) du matériel

ETE-1085 [M] L'entrepreneur doit élaborer et mettre à jour un plan de R&R du GE du SCCH qui précise le processus de R&R de l'entrepreneur.

ETE-1086 [M] L'entrepreneur doit préparer plan de R&R du GE du SCCH conformément au DID-MM-

ETE-1087 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre les services de R&R du GE du SCCH conformément au plan de R&R du GE du SCCH accepté et aux instructions spéciales aux entrepreneurs de réparation et de révision de la publication A-LM-184-001/JS-001.

ETE-1088 [M] L'entrepreneur doit réparer toutes les pièces et les OEES inutilisables du GE du SCCH pour les remettre en état de service.

ETE-1089 [M] L'entrepreneur doit réviser tous les assemblages du GE du SCCH pour les remettre en état de service et de rendement opérationnels comme prévu dans le calendrier du PFA.

ETE-1090 [M] L'entrepreneur doit prendre des mesures de garantie.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-1091 [M] L'entrepreneur doit effectuer des évaluations de compensation économique pour acheter ou réparer des pièces du GE du SCCH.
- ETE-1092 **5.9.9 Dessaisissement et aliénation du matériel**
- ETE-1093 [O] Avec le minimum d'intervention de la part du Canada, l'entrepreneur doit s'occuper du dessaisissement et de l'aliénation du matériel du GE du SCCH de façon rapide et abordable conformément aux règlements applicables.
- ETE-1094 [I] Le MDN assurera la surveillance des plans de dessaisissement et aliénation du matériel de l'entrepreneur et de la mise en œuvre des mesures de dessaisissement et aliénation.
- ETE-1095 [M] L'entrepreneur doit établir et tenir à jour des processus d'aliénation du SCCH pour les systèmes, les pièces et les consommables du GE du SCCH.
- ETE-1096 [M] L'entrepreneur doit éliminer les pièces et les consommables du GE du SCCH pendant la durée de vie utile du GE du SCCH.
- ETE-1097 [M] L'entrepreneur doit, au besoin, procéder au dessaisissement et à l'aliénation des systèmes du GE du SCCH à la fin de la durée de vie utile, au moyen des procédures DTP décrites dans le chapitre 2.
- ETE-1098 [M] L'entrepreneur doit respecter les règlements du gouvernement relatives aux matières dangereuses (HAZMAT) et à l'environnement lorsque l'entrepreneur procède au dessaisissement et à l'aliénation des systèmes, des pièces et des consommables du GE du SCCH détenus par l'entrepreneur et le Canada.
- ETE-1099 [M] L'entrepreneur doit démilitariser le matériel conformément au PMC/ITAR lorsque l'entrepreneur procède au dessaisissement et à l'aliénation des systèmes, des pièces et des consommables du GE du SCCH détenus par l'entrepreneur et le Canada.
- ETE-1100 [M] L'entrepreneur doit respecter les règlements des licences d'exportation lorsque l'entrepreneur procède au dessaisissement et à l'aliénation des systèmes, des pièces et des consommables du GE du SCCH détenus par l'entrepreneur et le Canada.
- ETE-1101 [M] L'entrepreneur doit conserver un registre de toutes les marchandises contrôlées (MC) et de tous les documents qui ont été approuvés pour la démilitarisation.
- ETE-1102 [M] L'entrepreneur doit préparer et mettre à jour un rapport des marchandises contrôlées qui énumère tous les articles dans le registre.
- ETE-1103 [M] L'entrepreneur doit préparer le rapport des marchandises contrôlées conformément au DID-MM-006.
- ETE-1104 [M] L'entrepreneur doit préparer les certificats d'utilisation finale et les distribuer conformément aux DOAD 3003-0 et 3013-1.
- ETE-1105 **5.9.9.1 Planification**
- ETE-1106 [M] L'entrepreneur doit élaborer et tenir à jour un plan de dessaisissement et aliénation du matériel (PDAM) qui décrit comment l'entrepreneur va procéder au dessaisissement et à l'aliénation du matériel du GE du SCCH d'une façon efficace, conformément aux règlements applicables.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-1107 [M] L'entrepreneur doit préparer le PDAM conformément au DID-MM-007.
- ETE-1108 [M] L'entrepreneur doit exécuter le programme de dessaisissement et aliéation conformément au PDAM accepté.
- ETE-1109 **5.9.9.2 Activités de dessaisissement et aliéation**
- ETE-1110 [I] Après le dessaisissement et l'aliéation d'un système du GE du SCCH, il peut y avoir des réductions dans les travaux, comme des exigences réduites en matière de maintenance et une réduction des pièces de rechange requises.
- ETE-1111 [M] Dans le cas du dessaisissement et de l'aliéation d'un système du GE du SCCH, l'entrepreneur doit ajuster les travaux compris dans le PFA approuvé pour mettre à jour les calendriers et maintenir la rentabilité.
- ETE-1112 [M] Pour les systèmes, les pièces et les consommables du GE du SCCH désignés pour le dessaisissement et l'aliéation, l'entrepreneur doit :
- ETE-1113 a. conseiller le Canada sur les possibilités et les propositions de rachat, d'aubaines ou de recouvrement des coûts pour les pièces excédantes désignées;
- ETE-1114 b. mener des évaluations environnementales pour l'équipement, les sous-systèmes et les systèmes sélectionnés pour l'aliéation;
- ETE-1115 c. éliminer les déchets dangereux et électroniques retirés ou découverts pendant l'exécution des travaux, conformément aux exigences du contrat et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables;
- ETE-1116 d. élaborer des instructions d'aliéation détaillées qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les questions relatives aux ATTC/ITAR et aux licences d'exportation;
- ETE-1117 e. démilitariser toutes les pièces et tous les assemblages assujettis aux ATTC/ITAR et aux licences d'exportation; exécuter les tâches suivantes :
- ETE-1118 i. éliminer tous les résidus résultant du processus de démilitarisation;
- ETE-1119 ii. remplir le certificat de démilitarisation (formulaire DND 2586) pour toutes les pièces et tous les assemblages qui ont été démilitarisés, conformément au DOAD 3003-1 Exigences relatives aux marchandises contrôlées en matière de gestion, de sécurité et d'accès;
- ETE-1120 iii. donner un préavis de dix (10) jours au Canada pour les activités de démilitarisation. Le Canada se réserve le droit d'être témoin de l'activité de démilitarisation.
- ETE-1121 iv. L'entrepreneur envoie le certificat de démilitarisation à l'autorité contractante et à l'autorité technique, dans un délai de 30 jours suivant la démilitarisation;
- ETE-1122 f. élaborer et tenir à jour un rapport d'élimination après l'exécution des tâches d'élimination;
- ETE-1123 g. préparer le rapport d'élimination conformément au DID-MM-008.

ETE-1124 **6 Soutien à l'instruction**

- ETE-1125 [I] La MRC possède actuellement des systèmes pour l'instruction aux opérateurs et responsables de la maintenance pour le GE du SCCH. La MRC offre également des cours de formation pour les opérateurs et responsables de la maintenance sur les deux côtes.
- ETE-1126 [I] Chaque fois que l'entrepreneur apporte une modification au GE du SCCH qui touche l'utilisation des systèmes par l'opérateur ou qui a une incidence sur les activités de maintenance, l'entrepreneur doit évaluer l'impact de ces modifications pour le matériel d'instruction et mettre à jour le matériel au besoin.
- ETE-1127 [O] L'entrepreneur doit faire parvenir les mises à jour des procédures d'opération et maintenance aux mainteneurs du GE du SCCH avec les processus d'opération et de maintenance actuels.
- ETE-1128 [M] L'entrepreneur, au besoin, au moyen des procédures DTP décrites dans le chapitre 2, doit augmenter la prestation de l'instruction des opérateurs et des responsables de la maintenance du GE du SCCH dans les écoles de la MRC, en fournissant des instructeurs qui sont qualifiés pour les systèmes du GE du SCCH.
- ETE-1129 [M] L'entrepreneur, au besoin, au moyen des procédures DTP décrites dans le chapitre 2, doit assurer la prestation de l'instruction des opérateurs et des responsables de la maintenance du GE du SCCH dans les installations du MDN, en fournissant des instructeurs qui sont qualifiés pour les systèmes du GE du SCCH.
- ETE-1130 [M] L'entrepreneur doit recenser toutes les modifications apportées aux compétences et habiletés de la MRC pour s'aligner avec les processus actuels pour opérateurs et les responsables de la maintenance.
- ETE-1131 [M] Lorsque requis par le Canada, l'entrepreneur doit fournir les instructions et le matériel pédagogique dans les deux langues officielles (anglais et français).
- ETE-1132 [M] L'entrepreneur doit préparer un rapport sur le soutien à l'instruction dans le cadre du REM, conformément au DID-PM-005.
- ETE-1133 [M] L'entrepreneur doit, sur demande, fournir les données justificatives pour tous les rapports pour le Canada.

- ETE-1134 **7 Environnement d'information électronique (EIE)**
- ETE-1135 [I] L'EIE sera requis pour soutenir le SES du GE du SCCH. L'EIE sera utilisé pour soutenir le système d'enregistrement du Canada dans un environnement de collaboration.
- ETE-1136 [I] Le système d'enregistrement ASM du Canada pour les biens du MDN est un système de planification des ressources de l'entreprise (PRE) connu sous le nom de système d'information de gestion des ressources de la Défense (SIGRD). Le SIGRD est hébergé sur le réseau étendu de la Défense (RED) du MDN et est utilisé par le personnel et les entrepreneurs du MDN pour le soutien des biens.
- ETE-1137 [I] L'EIE assurera le soutien des échanges de données de mouvements et des informations techniques.
- ETE-1138 [I] L'EIE assurer le soutien des échanges de données électroniques (EDE) dans un environnement collaboratif (EC).
- ETE-1139 **7.1 Processus EIE de la Marine**
- ETE-1140 [I] Les processus EIE de la Marine sont en pleine évolution. La tendance actuelle est que l'entrepreneur n'aura pas d'accès direct au SIGRD, mais que l'entrepreneur recevra des demandes et des avis du SIGRD et que l'entrepreneur devra y répondre.
- ETE-1141 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre l'échange électronique de données de mouvements et d'informations techniques conformément aux modèles de traitement de l'EIE de la Marine.
- ETE-1142 **7.2 Système d'enregistrement du GE du SCCH**
- ETE-1143 [O] Après toute modification au GE du SCCH, l'entrepreneur doit mettre à jour le système d'enregistrement SIGRD dans les 24 heures.
- ETE-1144 [M] L'entrepreneur doit fournir des mises à jour exactes.
- ETE-1145 [M] L'entrepreneur doit vérifier et valider les mises à jour.
- ETE-1146 **7.3 Environnement collaboratif (EC)**
- ETE-1147 [O] L'entrepreneur doit mener la gestion du programme et le SES du GE du SCCH à l'aide d'un environnement électronique virtuel collaboratif.
- ETE-1148 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre l'environnement électronique virtuel collaboratif pour respecter la spécification de l'exigence de l'EC.
- ETE-1149 [M] L'entrepreneur doit mettre en œuvre l'EC pour fournir des capacités d'activités opérationnelles rapides et efficaces pour appuyer les travaux.
- ETE-1150 [M] L'entrepreneur doit fournir l'instruction de l'EC au Canada.
- ETE-1151 [M] L'entrepreneur doit fournir un plan de mise en œuvre de l'EC.
- ETE-1152 [M] L'entrepreneur doit fournir l'accès total à l'EC et son utilisation complète au Canada par l'entremise du RED.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

ETE-1153 **7.4 Infrastructure TI/GI de l'entrepreneur**

ETE-1154 [M] L'entrepreneur doit maintenir sa propre infrastructure TI nécessaire et les plans, les politiques et les processus connexes.

- ETE-1155 **8 Suivi et mesure du rendement**
- ETE-1156 [O] L'entrepreneur doit fournir des preuves objectives pour prouver son rendement par rapport aux paramètres indiqués dans les spécifications relatives aux exigences de rendement (SRER) dans l'appendice 1.
- ETE-1157 [I] Le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur par rapport aux preuves objectives fournies.
- ETE-1158 [I] L'objectif de l'évaluation du rendement est de fournir une évaluation du rendement actuel du SES, de l'efficacité des processus, de la santé du système et de la conformité à l'ETE.
- ETE-1159 [I] L'évaluation du rendement constitue la base pour l'offre d'incitatifs à l'entrepreneur.
- ETE-1160 **8.1 Activités d'évaluation de rendement**
- ETE-1161 [M] L'entrepreneur doit effectuer des activités d'évaluation du rendement conformément au Plan de gestion du rendement approuvé.
- ETE-1162 **8.1.1 Mesure, analyse et consignation du rendement**
- ETE-1163 [M] Conformément au SRER, l'entrepreneur doit recueillir, mesurer, analyser, enregistrer et consigner trois types d'indicateurs de rendement :
- ETE-1164 a. les mesures de rendement stratégique (MRS);
- ETE-1165 b. les indicateurs de rendement clé (IRC);
- ETE-1166 c. les indicateurs de santé du système (ISS).
- ETE-1167 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit faire la compilation de OPDEF du matériel, ce qui comprend le nom/numéro du navire, le système du GE du SCCH, la date initiale, la date de correction, la durée en jours, la description matérielle des OPDEF, la perte de capacité, le sous-système/équipement touché, la catégorie des OPDEF, le nombre de jours de OPDEF.
- ETE-1168 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit calculer le nombre de jours MRC qui est le nombre total de jours opérationnels pour chaque navire de la classe HALIFAX. Il est calculé en comptant le nombre de jours, pour chaque navire, pour lequel le navire n'est pas en période de travaux prévus comme indiqué dans le plan du programme de la classe des grands bâtiments de guerre de surface et le plan annuel d'opérations des installations de maintenance de la flotte.
- ETE-1169 [I] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit effectuer et fournir au Canada une analyse annuelle des tendances, à partir de la date d'octroi du contrat, des OPDEF par jour MRC pour chaque catégorie des OPDEF et pour chaque système du GE du SCCH.
- ETE-1170 [M] Pour toutes les mesures de maintenance corrective, pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit faire une liste qui comprend le nom/numéro du navire, le système du GE du SCCH, l'équipement/assemblage, le composant défectueux, l'impact sur le système, comment et pourquoi il a fait défaut, et les mesures de maintenance correctives utilisées pour régler le problème.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-1171 [M] L'entrepreneur doit effectuer une analyse des tendances, à partir de la date d'octroi du contrat, du nombre de mesures de maintenance corrective pour chaque composant du système du GE du SCCH.
- ETE-1172 [M] L'entrepreneur doit fournir au Canada les résultats de l'analyse des tendances du nombre de mesures de maintenance corrective en soulignant les composants de chaque système du GE du SCCH qui sont à risque.
- ETE-1173 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit faire une liste des composants du GE du SCCH qui sont retournés pour des réparations.
- ETE-1174 [I] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit effectuer et fournir au Canada une analyse annuelle des tendances, à partir de la date d'octroi du contrat, des composants du GE du SCCH qui sont retournés pour des réparations.
- ETE-1175 [I] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit effectuer et fournir au Canada une analyse annuelle des tendances, à partir de la date d'octroi du contrat, des composants du GE du SCCH qui sont retournés pour des réparations lorsqu'aucune défaillance n'a été trouvée.
- ETE-1176 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit conserver les registres associés à la gestion du déploiement du RST, y compris la date et l'heure de la réception de l'appel par l'entrepreneur et la date et l'heure de l'arrivée du RST sur place.
- ETE-1177 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit utiliser la gestion de la valeur acquise (GVA) pour calculer l'indice rendement-coûts et l'indice rendement-calendrier, afin de déterminer le rendement des coûts et du calendrier du PFA sur une base mensuelle.
- ETE-1178 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit fournir les résultats de l'analyse GVA du PFA au Canada sur une base mensuelle.
- ETE-1179 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit quantifier les avantages de toutes les modifications proposées et mises en œuvre des mesures d'améliorations continues et d'ingénierie de la valeur.
- ETE-1180 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit effectuer et fournir au Canada une analyse annuelle des tendances, à partir de la date d'octroi du contrat, de la somme des avantages quantifiés proposés et mis en œuvre par les mesures d'améliorations continues et d'ingénierie de la valeur.
- ETE-1181 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit dresser la liste des problèmes de non-conformité de la configuration dans la période de rapport en indiquant le nombre et la description des problèmes de non-conformité de la configuration.
- ETE-1182 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit effectuer et fournir au Canada une analyse annuelle des tendances, à partir de la date d'octroi du contrat, des problèmes de non-conformité de la configuration.
- ETE-1183 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, chaque année, il faut réviser le rapport de l'inventaire détenu par l'entrepreneur qui recense le nombre d'articles qui ne sont pas comptabilisés.

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-1184 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, à l'aide du rapport d'inventaire détenu par l'entrepreneur, il faut compter le nombre d'articles qui ne sont pas comptabilisés et calculer le pourcentage des articles qui ne sont pas comptabilisés par rapport au nombre total d'articles qui sont détenus ou en circulation.
- ETE-1185 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, à l'aide du rapport d'inventaire détenu par l'entrepreneur, il faut calculer la valeur des articles qui ne sont pas comptabilisés et calculer le pourcentage de la valeur des articles qui ne sont pas comptabilisés par rapport à la valeur totale des articles qui sont détenus ou en circulation.
- ETE-1186 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, l'entrepreneur doit consigner une description de la cause, des effets, de la pénalité pour non-conformité, et de la rectification de la violation pour chaque violation de l'AMN qui survient.
- ETE-1187 [M] Pour appuyer les indicateurs de rendement, et selon les conditions du contrat, l'entrepreneur doit soumettre un rapport annuel de retombées industrielles et technologiques (RIT) qui décrit les demandes RIT, les nouvelles transactions, des mises à jour des plans RIT et des progrès des programmes RIT connexes. L'autorité en RIT vérifie les demandes RIT et fournit un avis d'obtention de crédit à l'entrepreneur.
- ETE-1188 [M] L'entrepreneur doit rédiger un rapport annuel qui présentera le rendement antérieur général de l'entrepreneur au cours des dernières années, ainsi que ses initiatives prévues en ce qui concerne les objectifs fonctionnels stratégiques de la classe. Le rapport devrait également décrire les stratégies et les méthodes précises que l'entrepreneur a utilisées pour être conforme aux objectifs fonctionnels stratégiques de la classe et pour atteindre les résultats transmis dans les IRC et les ISS. Le rapport devrait également décrire les innovations et les initiatives prévues que l'entrepreneur souhaite mettre en œuvre pour améliorer l'harmonisation des objectifs fonctionnels stratégiques de la classe et le rendement des IRC et des ISS.
- ETE-1189 **8.1.2 Vérification des résultats du rendement**
- ETE-1190 [M] L'entrepreneur doit transmettre et présenter les MRS, IRC, ISS qui résultent au Canada, aux fins de validation.
- ETE-1191 [M] L'entrepreneur doit calculer le paiement au rendement mixte conformément au SRER.
- ETE-1192 [M] Sur une base trimestrielle, l'entrepreneur doit calculer et présenter les ISS, à l'aide des données des trois mois précédents.
- ETE-1193 [M] Sur une base trimestrielle, l'entrepreneur doit calculer et présenter les ISS, à l'aide des données cumulatives pour l'année civile en cours.
- ETE-1194 [M] Sur une base trimestrielle, l'entrepreneur doit calculer et présenter les IRC, à l'aide des données des trois mois précédents.
- ETE-1195 [M] Sur une base annuelle, à la fin de l'année civile, l'entrepreneur doit présenter un rapport sur les IRC, à l'aide des données de l'année civile en cours.
- ETE-1196 [M] Sur une base annuelle, à la fin de l'année civile, l'entrepreneur doit présenter un rapport sur les MRS, à l'aide des données des 36 mois précédents.
- ETE-1197 **8.1.3 Données sur les indicateurs de rendement**

ID**ETE CSES SCCH - Version DR**

- ETE-1198 [M] L'entrepreneur doit :
- ETE-1199 a. conserver des exemplaires de toutes les données et de tous les documents utilisés pour déterminer les résultats des MRS, IRC et ISS, notamment un registre clair des dates et des heures pour chaque article de données et d'information;
- ETE-1200 b. conserver les données utilisées pour les calculs des MRS, IRC et ISS conformément aux conditions du contrat.
- ETE-1201 c. À la demande du Canada, l'entrepreneur fournit un exemplaire de toutes les données ou d'une partie des données.